



GEMME : 20 ANS DE PROMOTION DE LA MÉDIATION EN EUROPE





"Faire la paix, c'est rapprocher les nombreux conflits d'une société vers un point de consensus."

Benazir Bhutto

Table des matières

Présentation : Lettre de la Présidente.....	6
Présentation des vice-présidents du GEMME.....	8
Présentation et objectifs du GEMME.....	11
Siège social.....	11
Champ d'action.....	11
Les objectifs de l'association.....	12
Gouvernance.....	12
Assemblée Générale.....	13
Qui peut devenir membre du GEMME ?.....	13
Pays membres.....	13
Financement.....	13
Contactez GEMME et suivez ses activités.....	13
Bref historique et résumé des réalisations.....	15
Réflexions des principaux contributeurs à l'histoire du GEMME.....	18
La famille GEMME : sections nationales.....	33
Bref historique et statut juridique des pays membres.....	34
Belgique.....	35
Italie.....	38
Pays-Bas.....	45
Suisse.....	47
Allemagne.....	50
Espagne.....	53
Bulgarie.....	60
France.....	63
Roumanie.....	68
Irlande.....	73

Autriche	76
Pologne	81
Grèce	86
Pays observateurs	88
Portugal.....	89
Royaume-Uni.....	90
Hongrie	93
Slovaquie	98
Ukraine.....	100
Croatie	104
Finlande	106
Lettonie.....	109
Luxembourg.....	112
Galerie des souvenirs : une sélection d'images de l'histoire du GEMME	113
Remerciements	135

Présentation : Lettre de la Présidente

Chers membres et collaborateurs du GEMME,

C'est un grand honneur et une grande satisfaction pour moi de m'adresser à vous à l'occasion du 20ème anniversaire de notre chère Association, un magnifique moment de célébration et de réflexion où il est essentiel de rappeler l'objectif principal qui nous a unis tout au long de ces deux décennies : la promotion des modes amiables de règlement des différends afin de parvenir à une justice effective et pacificatrice.

Cet objectif, fondé sur la valeur fondamentale du dialogue, continue de guider notre engagement à promouvoir la médiation en Europe en tant que moyen de résolution des conflits qui contribue à l'amélioration de la coexistence et de la pacification sociale.

Depuis sa création, le Groupe Européen de Magistrats pour la Médiation a joué un rôle clé dans la promotion de cette méthode et a été témoin de l'impact positif de la médiation sur la vie des citoyens à travers l'Europe. La médiation, qui met l'accent sur la communication éthique, la compréhension mutuelle, l'autonomie et la responsabilité dans l'autocomposition des conflits, n'est pas une simple alternative au processus judiciaire, puisqu'elle implique un véritable changement de paradigme : elle est directement liée à la culture de la paix, à la promotion des droits de l'homme et à la construction d'une société pour tous et toutes, respectueuse des valeurs fondamentales. La médiation favorise la cohésion sociale et constitue un outil précieux pour améliorer la qualité des systèmes judiciaires, qui sont souvent débordés par des problèmes qui dépassent la sphère juridique.

Notre approche de la médiation est un signe de progrès vers l'humanisation de la justice, ainsi qu'une réponse directe aux besoins changeants d'une société hautement stressée, dans un contexte qui s'inscrit dans une situation globale de crises multiples et de relations interpersonnelles de plus en plus complexes. Les citoyens d'aujourd'hui recherchent des solutions qui leur permettent de préserver leurs relations personnelles et sociales, de trouver un terrain d'entente et d'éviter les contentieux longs et coûteux qui accompagnent souvent les litiges traditionnels. GEMME est fier d'avoir adopté cette idée et d'avoir ouvert la voie à un système judiciaire davantage axé sur les personnes et les solutions.

En tant que présidente de cette éminente association, j'ai le plaisir de souligner le travail inlassable des juges qui, volontairement et sans recherche de profit personnel, ont embrassé la cause de la médiation et ont contribué de manière significative à sa diffusion et consolidation. Je suis vraiment impressionnée et reconnaissante du dévouement et de l'engagement exceptionnel de nos membres dans leurs efforts pour

intégrer la médiation dans leurs systèmes judiciaires nationaux, promouvant ainsi une justice plus accessible et plus efficace.

Il est également important de reconnaître la collaboration tout aussi désintéressée de nos membres non judiciaires qui ont contribué au succès de notre travail, ainsi que le soutien des institutions gouvernementales et des organisations non gouvernementales, des professionnels de la médiation et de la société civile en général. Nous avons réussi à créer un réseau de professionnels engagés dans la médiation, partageant les meilleures pratiques, la recherche et l'expérience, ce qui nous a tous enrichis. Tous les efforts ont été essentiels pour faire avancer notre mission commune.

En cette occasion spéciale, alors que nous célébrons deux décennies de travail fructueux, nous devons regarder vers l'avenir avec la même passion et le même dévouement qui nous ont menés jusqu'ici, et plus encore. Notre engagement en faveur de la médiation doit être renforcé alors que nous sommes confrontés à de nouveaux défis et de nouvelles opportunités dans un monde en constante évolution, face à la complexité toujours plus grande de la vie. Nous continuerons donc à soutenir la formation, la recherche et la promotion de la médiation à tous les niveaux, et nous nous efforcerons de faire en sorte que la médiation continue à se développer et à profiter aux citoyens dans toute l'Europe.

Au nom du Groupe Européen de Magistrats pour la Médiation, je tiens à exprimer mes sincères remerciements à chacun d'entre vous pour tout ce que nous avons accompli. Continuons à travailler tous ensemble et à construire un avenir dans lequel la médiation sera au premier plan pour tous ceux qui veulent résoudre leurs différends.

Avec gratitude et enthousiasme,

Rosalía Fernández Alaya
Magistrat à la Cour d'appel
de Las Palmas (Espagne)
Président du GEMME



Présentation des vice-présidents du GEMME



Monika Włodarczyk

Juge - Tribunal de district de Chrzanów (Pologne)
Vice-président du GEMME

Fondatrice et ancienne présidente de la section polonaise du GEMME (2016 - 2022), elle est depuis 2022 vice-présidente au niveau européen en charge de la coordination des sections nationales.

"Je suis tout à fait d'accord et je soutiens l'idée d'un système judiciaire plus axé sur les personnes et les solutions conformément à la loi, tel que promu par GEMME. En conciliant ou en faisant de la médiation, le juge fait le plus beau métier du monde.

Devenir membre du GEMME permet aux juges de tous les pays de l'UE d'acquérir l'expérience pratique nécessaire en matière de conciliation, de renvoi à la médiation et de mise en œuvre de projets pilotes de médiation annexés aux tribunaux, ainsi que d'identification des types d'affaires qui fonctionnent le mieux avec les différentes solutions. Je pense que l'éducation systématisée, l'inspiration et une meilleure connaissance de la conciliation et de la médiation changeront l'attitude des juges réticents et sceptiques de tous les pays européens à l'égard de la résolution des litiges.

En tant que fondatrice et ancienne présidente de la section polonaise du GEMME, j'ai réalisé que l'on pouvait accomplir beaucoup plus à plusieurs que seul.

Aujourd'hui, en tant que VP coordinatrice des sections nationales en Europe, je suis fière de voir comment la collaboration entre les pays renforce notre capacité à promouvoir la conciliation et la médiation auprès des juges de tous les pays de l'Union européenne. Tous ensemble, nous construisons un avenir plus harmonieux et plus juste pour tous les citoyens européens. Notre objectif pour l'avenir est d'avoir une société de plus en plus consciente de la nécessité de résoudre les conflits par elle-même en ce qui concerne les relations futures".

Eric Van Engelen

Juge principal et vice-président de la Cour d'appel de
Hertogenbosch (Pays-Bas)
Vice-président du GEMME



Il a rejoint GEMME en 2008 en tant que membre de la section néerlandaise et, depuis 2020, il est vice-président au niveau européen.

"En tant que juge expérimenté, je suis très favorable à la médiation, en particulier lorsque des enfants sont concernés. Je demande toujours aux parties : "Aimez-vous vos enfants" ? Bien sûr, la réponse est "oui"... "Mais je n'aime pas vos enfants et vous voulez que je prenne une décision importante pour vos enfants ! Cette approche convainc très souvent les parties de recourir à la médiation, comme il se doit !

Depuis plus de 20 ans, GEMME joue un rôle important dans la promotion de la collaboration entre les pays et le renforcement de la médiation dans le monde. L'avenir est prometteur !

Avi Schneebalg

Juge de paix à la retraite (Belgique)
Vice-président du GEMME



Il est membre fondateur du GEMME et occupe depuis 2020 le poste de vice-président en charge des nouvelles sections nationales.

« J'ai été un pionnier de l'enseignement, de la formation et de la pratique de la médiation (non familiale) en Belgique et en Europe depuis 30 ans et je l'ai enseignée dans des universités et des écoles judiciaires belges et européennes, des barreaux, des chambres de commerce et autres, et je continue à le faire actuellement. J'ai été l'un des premiers membres non nord-américains de l'élite de l'Académie internationale des médiateurs. ».



Ugo Ferruta

Juge de paix (Italie)
Vice-président du GEMME

Juge de paix depuis 20 ans, actuellement à Rome, attaché à la section pénale et à la section de l'immigration.

Membre de GEMME Italie depuis 2014 et vice-présidente au niveau européen depuis 2020.

"Mon expérience professionnelle antérieure, en particulier les années passées au sein et autour des institutions européennes, dans la "bulle bruxelloise", m'a certainement aidé, dès le début, à mettre l'accent, même dans les litiges judiciaires, sur la médiation, en motivant les parties à emprunter des voies et des solutions communes.

Cependant, au fil des années, je me suis rendu compte que, pour réussir, il faut disposer d'arguments et d'outils adéquats, ainsi que d'une éducation et d'une persuasion continues. Au niveau de l'argumentation, faire comprendre aux parties, le cas échéant, que non seulement une solution convenue peut leur apporter de meilleurs résultats (et moins de risques) qu'une victoire ou une défaite au tribunal, mais aussi que l'issue du processus peut affecter l'environnement social et les tiers auxquels elles sont attachées.

En ce qui concerne les outils, aujourd'hui, grâce en partie au travail continu de suggestion et de sollicitation du GEMME, le système judiciaire met à disposition des outils beaucoup plus solides que lorsque j'ai commencé (bien que la justice de paix ait été un organe judiciaire également conçu et établi pour expérimenter des outils de conciliation et de restauration, ceux-ci étaient à l'état embryonnaire), et les praticiens du droit sont de plus en plus conscients du potentiel de la médiation, qui a fait de grands progrès depuis lors. Cependant, une certaine méfiance subsiste et pour la surmonter, il est essentiel, tant dans les activités de formation que dans la gestion du travail quotidien, que le juge transmette un message de confiance et d'appréciation des outils de restauration et de conciliation. Ce n'est que grâce à cette persévérance que j'ai pu voir des résultats que je n'aurais pas imaginés et vivre des expériences que je suis et serai heureux de partager dans les prochaines activités menées ou promues par GEMME".



Présentation et objectifs du GEMME

Le GEMME a été fondé le 19 décembre 2003 dans le but de rassembler les magistrats qui utilisent ou souhaitent utiliser des modes alternatifs de résolution des conflits, et qui estiment qu'une justice efficace et apaisée passe notamment par la promotion et le développement de ces modes alternatifs, et en particulier de la médiation judiciaire. Ceci s'applique aux magistrats professionnels et non professionnels, en exercice ou honoraires, et aux juridictions dans lesquelles ces magistrats travaillent, selon les possibilités offertes par les dispositions qui les régissent.

Siège social. Le siège de l'association est fixé à la Cour de Cassation de la République française, 5 quai de l'Horloge 75001 Paris.

Champ d'action. Le champ d'action du GEMME est l'Union européenne et les pays membres de l'A.E.L.E. (Suisse, Liechtenstein, Norvège et Islande). Les membres de l'association se réunissent au sein de sections nationales créées dans chaque pays. Une section nationale est constituée dès qu'il y a sept adhésions dans un même pays. Les sections en cours de constitution ont le droit de déléguer un observateur au Conseil d'Administration.

Les objectifs de l'association



Réunir les juges travaillant dans le domaine de la médiation, en vue de renforcer et d'améliorer sa pratique,



Échanger des pratiques et des expériences en matière de médiation, de conciliation et d'autres méthodes alternatives de résolution des conflits,



Contribuer au développement de la médiation et des modes alternatifs de résolution des conflits, en participant aux réflexions et travaux institutionnels dans ce domaine, en promouvant l'enseignement de la médiation et des modes alternatifs de résolution des conflits dans les études de droit et les formations de magistrats et d'avocats, en les faisant connaître aux professionnels et au grand public, et en participant à la définition des formations de médiateurs,



Soutenir les magistrats dans leurs efforts individuels de promotion de la médiation et encourager leur formation à l'utilisation pertinente et efficace de la médiation et d'autres méthodes alternatives de résolution des conflits reconnues par la loi.

Gouvernance. GEMME est dirigé par un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq membres élus par l'assemblée générale et d'un membre désigné par chaque section nationale. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Comité Exécutif (Bureau) composé d'un Président, de deux à quatre Vice-présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du président ou à tout moment à la demande d'un tiers de ses membres.

L'association sera représentée par son président, qui a la possibilité de se faire remplacer pour une activité spécifique par n'importe quel membre du conseil d'administration.

Assemblée Générale se réunit au moins tous les 24 mois et comprend tous les membres de l'association.

Qui peut devenir membre du GEMME ? Les magistrats, qu'ils soient professionnels ou non, en exercice ou honoraires, sont éligibles. Des membres associés peuvent être nommés avec l'accord du Conseil d'Administration, notamment des avocats, des universitaires et toute autre personne qualifiée qui s'intéresse à la médiation et œuvre à sa promotion.

Les demandes d'adhésion à GEMME se font par le biais du formulaire de demande d'adhésion sur le site web de l'association : <https://gemmeeurope.org/devenir-membre>

Pays membres. Une **section nationale** est constituée dès qu'il y a sept membres pour un même pays. Les sections en cours de constitution peuvent désigner un observateur au Conseil d'Administration.

Financement. GEMME finance ses activités grâce aux cotisations de ses membres. Si vous souhaitez connaître le montant de la cotisation annuelle en vigueur, veuillez contacter le secrétariat général par courriel secretary.general@gemmeeurope.org .

Contactez GEMME et suivez ses activités. GEMME dispose d'un site web régulièrement mis à jour, ainsi que de profils sociaux sur LinkedIn, Facebook et X (avant Twitter).

Pour suivre les activités du GEMME et vous connecter à ses réseaux sociaux, visitez le lien suivant : <https://gemmeeurope.org/connecter>



www.gemmeeurope.org



contact@gemmeeurope.org



[linkedin.com/company/gemme-europe/](https://www.linkedin.com/company/gemme-europe/)



[facebook.com/gemmeeurope](https://www.facebook.com/gemmeeurope)



twitter.com/gemme_europe

GEMME en 2024

25 pays

plus de **800** membres

75%

juges et magistrats

Bref historique et résumé des réalisations

Depuis sa création, GEMME a travaillé sans relâche pour devenir une organisation majeure, avec plus de 800 membres (75% de juges ou de magistrats et 25% d'autres professionnels de la médiation) dans 25 pays.

2003 **Création du GEMME.** Le 19 décembre 2003 à 10h30, 6 juges allemands, 15 juges belges, 35 juges français, 1 juge néerlandais, 3 juges italiens, 1 juge portugais et 1 juge britannique, composant l'assemblée constitutive du GEMME, se sont réunis à la Cour de Cassation à Paris. C'est ainsi qu'est né le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME).

Guy Canivet (premier président de la Cour de Cassation, France) a été le premier **président du GEMME.**

Constitution de la **section nationale belge.**

Constitution de la **section nationale italienne.**

Constitution de la **section nationale néerlandaise.**

2004 Le 18 mars, Guy Canivet présente la "Déclaration d'association" à la préfecture de police, en déposant les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration de l'association pour se conformer aux exigences de la loi française du 1er juillet 1901, article 5. Le GEMME a ainsi été enregistré le 19 mars.

Constitution de la **section nationale suisse.**

2005 Constitution de la **section nationale allemande.**

2006 **Ivan Verougstraete** (Président honoraire de la Cour de cassation belge, ancien Président de la Cour Benelux) est élu **Président du GEMME.**

2007 Constitution de la **section nationale espagnole.**

GEMME Espagne organise le premier symposium sur les tribunaux et la médiation, auquel participent plus de 500 personnes.

2008 Constitution de la **section nationale bulgare.**

2009 Constitution de la **section nationale française**.

En octobre, GEMME France a organisé la première conférence internationale sur la médiation judiciaire au Palais du Luxembourg à Paris, qui a rassemblé 35 pays des 5 continents autour du thème "La médiation, un langage universel de résolution des conflits" soulignant la nécessité d'une nouvelle approche internationale de la médiation pour mettre en place des modes amiables de résolution des conflits dans les systèmes judiciaires.

Depuis lors, et si la pandémie ne l'a pas empêché, la section française du GEMME organise ses Assises sur une base annuelle. La 9ème édition s'est tenue en 2023 à Strasbourg.

2010 **Gavin Lightman** (juge à la Haute Cour d'Angleterre) est élu **président du GEMME**.

Constitution de la **section nationale roumaine** organisant la conférence internationale "La médiation dans l'Union européenne. Statut et perspectives" à Bucarest le 29 octobre. La conférence a réuni, pour la première fois en Roumanie, plus de 400 professeurs, juges, procureurs, avocats et médiateurs.

2011 Constitution de la **section nationale hongroise**.

2012 **Jaime Octavio Cardona Ferreira** (premier président de la Cour suprême du Portugal) est élu **président du GEMME**.

2014 Publication de l'ouvrage "**La médiation, un chemin de paix pour la justice en Europe**", reprenant les principales communications, discours et débats du colloque organisé les 5 et 6 juin à l'occasion du 10ème anniversaire du GEMME.

Lancement du projet "**Mediation meets judges**" visant à organiser une quarantaine d'ateliers entre juges et praticiens de la médiation dans 7 pays européens. Mis en œuvre par Eurochambres, GEMME et les centres de médiation des chambres de commerce d'Andalousie, de Barcelone, de Bulgarie, de Bruxelles, de Chypre, d'Espagne, d'Irlande, de Milan et de Paris. Ce projet a fourni aux juges un ensemble d'outils pour faciliter l'orientation des parties en conflit vers un médiateur.

2016 **Béatrice Brenneur** (Présidente honoraire de la Cour d'appel de Lyon, France) est élue **Présidente du GEMME**.

Constitution de la **section nationale polonaise**.

Constitution de la **section nationale autrichienne**.

Constitution de la **section nationale irlandaise**.

2020 **Rosalía Fernández** (magistrate à la Cour d'appel de Las Palmas, Espagne) est élue **présidente du GEMME**.

2022 Constitution de la **section nationale ukrainienne** (statut d'observateur).

2023 Constitution de la **section nationale grecque**.

Le 10 novembre, le 20e anniversaire du GEMME a été célébré à Athènes lors d'un événement institutionnel organisé au siège du ministère grec de la justice.

GEMME est désormais un interlocuteur des institutions européennes et a le statut de :



Observateur au Conseil de l'Europe.



Consultant en médiation auprès de la Commission européenne.



Partenaire du Réseau européen de formation judiciaire.



Conseiller expert auprès du Conseil consultatif des parties prenantes (CCP) de l'Office européen de la propriété intellectuelle (EUIPO).



Collaborateur dans divers projets avec l'Académie de droit européen (ERA).

Réflexions des principaux contributeurs à l'histoire du GEMME

L'histoire du Groupe Européen de Magistrats pour la Médiation au cours des 20 dernières années, avec ses progrès et ses réalisations, a été rendue possible grâce aux efforts et à l'engagement de nombreuses personnes. Vous trouverez ci-dessous les réflexions et les souvenirs de certaines d'entre elles.



Sir Gavin Lightman (1939 - 2020)

Royaume-Uni

Juge à la Haute Cour de justice anglaise, division Chancery, depuis 1994. Il a pris sa retraite en tant que juge de la Haute Cour en 2008 et a ensuite été président du comité d'investissement du « Harbour Litigation Funding ».

Président du GEMME de 2010 à 2012

« Ce qui est essentiel pour la médiation, c'est d'abord de former des médiateurs, ensuite de former les juges à la médiation, et enfin, et de façon plus importante encore, d'éduquer le grand public sur les bienfaits de la médiation. GEMME entend œuvrer dans ces trois domaines. »



Jaime Octávio Cardona Ferreira (1937 - 2019)

Portugal

Ancien premier président de la Cour suprême du Portugal

Président du GEMME de 2012 à 2016

« Nous souhaitons Justice et Paix pour nos Pays et pour nos Citoyens compatriotes. Et nous savons que la médiation est, aujourd'hui, un « outil » indispensable, au service des citoyens titulaires des intérêts dont les conflits doivent être éliminés. »

Ivan Verougstraete
Belgique



Président honoraire de la Cour de cassation de Belgique, ancien
président de la Cour Benelux
Président du GEMME de 2006 à 2010

« Le conflit est inhérent à la nature humaine et dans notre société contemporaine, fortement centrée sur l'individu et ses droits, la solution des conflits implique de plus en plus l'intervention d'un tiers impartial et neutre. L'autorité sociale et la régulation naturelle née d'un respect inhérent à la loi se sont affaiblies. Un foisonnement de systèmes de régulation des conflits en est né, englobant à la fois les mécanismes de régulation judiciaire et divers systèmes de conciliation et de médiation au sens large. GEMME a, dès l'abord, entendu promouvoir un système de médiation très particulier fondé sur un régime de stricte indépendance, impartialité et neutralité, inspiré par les valeurs européennes communes. Il ne s'agissait pas de nier ou de supplanter les diverses formes de conciliation ou d'adjudication existantes mais bien de proposer aux citoyens, aux pouvoirs publics et aux entreprises un modèle de résolution des conflits fondé sur la recherche par les parties elles-mêmes, encadrées par un médiateur, de la solution de leurs conflits. Cette formule a, grâce notamment à GEMME, été propagée dans la plupart des Etats européens. »

Christoph Strecker
Allemagne



Juge aux affaires familiales à la retraite, médiateur et écrivain
Fondateur du GEMME

« J'ai vécu la justice de l'intérieur et j'ai essayé d'être proche des gens. Dans ma vie de juge, j'ai rencontré des collègues partageant les mêmes idées. Je crois que la réalisation de nos aspirations devient plus facile si nous ne sommes pas seuls, mais si nous sommes dans une communauté de collègues sur la solidarité émotionnelle et intellectuelle desquels nous pouvons compter. »



Guy Canivet

France

Premier président honoraire de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil constitutionnel.

Président d'honneur du GEMME et de GEMME-France.

Président du GEMME de 2003 à 2006.

GEMME...20 ans déjà !

Toute organisation a une histoire.

Pour moi, l'aventure de GEMME commence en 2003, par la visite de Béatrice Brenneur (Juge de la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble), de Jacques Clavière-Schiele (président de chambre à la cour d'appel de Paris) et Eric Battistoni (Juge au tribunal du travail de VERVIERS en Belgique), à la Cour de cassation, pour me faire part de son projet. A l'époque, faute d'une politique organisée de mise en œuvre par le ministère de la justice et de lignes directrices, les dispositions de la loi du 8 février 1995, qui pour la première fois institutionnalisait la médiation, et celles du décret du 22 juillet 1996 s'appliquaient difficilement dans les juridictions. Les pratiques, souvent timides étaient très éparses.

A la Cour d'appel de Paris, nous avons, aussitôt, tenté de mettre en place une politique de médiation, en créant une liste de médiateurs, en informant systématiquement les parties de la possibilité de solliciter l'ouverture d'une médiation, en demandant aux chambres de les y inciter dans affaires propices à un règlement amiable et en instaurant un suivi mensuel des résultats.

Je dois avouer que malgré tous nos efforts, ces résultats ont été modestes. La majorité des présidents de chambre n'y était pas préparée, les avoués étaient indifférents sinon hostiles pour des raisons économiques qu'on peut comprendre, l'intérêt de la médiation était encore peu compris des avocats qui s'abstenaient souvent de la conseiller à leurs clients.

De son côté Beatrice Brenneur, au sein de la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble avait instauré des pratiques d'incitation à la médiation très volontaristes qui remportaient beaucoup de succès auprès des parties et de leurs avocats, mais étaient désapprouvées par son premier président.

Nous étions l'un et l'autre convaincus que la médiation présentait de grands avantages, économiques, sociaux, psychologiques, moraux et pratiques pour les parties mais que son développement devait être fortement stimulé. Autrement dit, il fallait un propulseur ...un booster.

C'est ce que GEMME proposait de faire : initier des pratiques innovantes, les faire connaître, recenser celles qui existaient dans certaines juridictions, les harmoniser, former les juges à la médiation, rassembler des médiateurs de qualité et les former, se mettre à la disposition des juridictions et du ministère de la justice, agir auprès des pouvoirs publics pour l'amélioration des textes et d'emblée se placer dans un cadre européen puis internationale afin de se renforcer des expériences dans les autres Etats et du soutien des institutions européennes.

Le conseil de l'Europe avait, en effet, déjà publié plusieurs Recommandations sur la médiation relayées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice. Quant à la Commission de l'Union européenne, elle avait engagé les consultations préparatoires à ce qui allait devenir la directive de 2008.

J'ai donc associé la Cour de cassation à ce mouvement en acceptant de le présider et en participant à ses événements, en accordant à GEMME un soutien intellectuel et logistique, notamment en y accueillant le siège de l'association ; tandis qu'en même temps les arrêts de la cour développaient une jurisprudence accordant une force obligatoire aux clauses de recours à la médiation.

Lorsque j'ai quitté la Cour de cassation début 2007 et cédé la présidence du GEMME, grâce à l'engagement, au dynamisme et à l'inventivité et au sens de l'organisation, de son équipe dirigeante, l'essentiel de ce programmé était engagé : la section française était active et vigoureuse, le réseau européen était constitué, des contacts avait été pris hors d'Europe, une doctrine et une éthique de la médiation s'était forgée, des sessions de formation étaient organisées, plusieurs colloques avaient eu lieu, notamment en Italie.

Le travail accompli en si peu de temps par ce groupe de pionniers a été remarquable. Par la suite, depuis le Conseil constitutionnel, j'ai évidemment continué à m'intéresser à la progression du mouvement. Je dois dire que je n'ai cessé d'être impressionné par la force de la dynamique lancée, comme par l'esprit positif et la qualité morale de ceux qui l'ont perpétuée jusqu'à aujourd'hui. Une communauté de pensée et d'action s'est créée, elle est belle, elle vit intensément.

Grâce à elle, en France et en Europe, la médiation a connu un développement considérable. Mais c'est une autre histoire...



Pascual Ortuño

Espagne

Juge du tribunal de la famille de la Cour provinciale de Barcelone e.r., exerçant aujourd'hui en tant qu'avocat collaboratif.

Il est membre fondateur du GEMME et de GEMME Espagne, la section nationale dont il a été le président pendant plusieurs années.

« En Espagne, nous avons appris la médiation à partir des expériences menées aux États-Unis et en Argentine.

Nous avons commencé à introduire des expériences pilotes en 1992 avec une forte opposition de la part des avocats et le désintérêt de la majorité des magistrats. Un jour, nous avons été invités par le fondateur du GEMME, Guy Canivet, président de la Cour de cassation, à assister à une assemblée au Palais de justice de Paris. C'était en 1994, et nous avons compris que l'avenir de la justice passait par la promotion des ADR. Il n'était pas facile d'innover, mais lorsque nous avons créé la section espagnole, un nouveau cycle s'est ouvert. Aujourd'hui, l'objectif principal a été atteint. Le Conseil général du pouvoir judiciaire a une section dédiée à la promotion de la médiation, nous avons une loi d'Etat depuis 2012, et GEMME a été un moteur essentiel de cette révolution au sein du système judiciaire. »



Jean A. Mirimanoff

Suisse

Juge honoraire et médiateur accrédité.

Fondateur du GEMME-Suisse

« Un petit mot pour un grand anniversaire.

Je me réjouis de l'anniversaire du GEMME, en félicite particulièrement ses fondatrices et fondateurs et les remercie d'avoir élargi la participation à cette institution aux magistrats de pays membres de l'AELE, comme la Suisse, décision aussitôt suivie en 2023 par la création d'une association dans notre pays. A mon avis, confirmé par la Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), la sensibilisation et la formation des magistrats est la clé de voûte du développement de la médiation judiciaire.

Traduire dans le quotidien de la vie judiciaire le conseil de Platon consiste à penser, à dire et à vivre ceci : Le règlement à l'amiable a la priorité. Les juges n'instruisent et ne jugent les affaires que tant et pour autant qu'elles ne se prêtent ni à la conciliation, ni à la médiation. »

Paul Gilligan
Irlande



Juge à la retraite de la Cour d'appel d'Irlande
Ancien président du Réseau européen des Conseils de la
Justice
Ancien membre du Conseil de l'Institut de droit européen
Fellow "Mediation" du Chartered Institute of Arbitrators
(Londres)
Médiateur commercial en exercice

Avocat-conseil, ancien vice-président du GEMME Europe

Ancien président et membre fondateur du GEMME Irlande

"Je félicite les fondateurs de GEMME Europe pour la clairvoyance dont ils ont fait preuve en créant l'organisation et en réalisant le rôle important que la médiation jouerait dans la résolution des litiges en Europe.

Je félicite également les différentes présidentes avec lesquelles j'ai travaillé dans le cadre de mon association avec GEMME Europe : Jaime Octavia Ferreira (RIP) du Portugal, Beatrice Brenneur de France et Rosalia Fernandez Alaya d'Espagne.

Chacun, à sa manière, a apporté une contribution significative au succès de l'organisation.

J'espère que la voie à suivre est celle d'une plus grande coopération avec la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et les divers autres acteurs de l'UE.

J'espère également une plus grande coopération entre tous nos membres afin de propulser GEMME Europe vers le rôle qu'elle mérite en tant qu'acteur européen de premier plan dans le domaine de la résolution alternative des litiges, une place qu'elle mérite amplement".



Béatrice Blohorn-Brenneur

France

Présidente de chambre honoraire, ancienne médiatrice du Conseil de l'Europe, présidente de CIM.

Présidente du GEMME de 2016 à 2020. Présidente de GEMME-France et présidente d'honneur et fondatrice de GEMME.

Histoire de la création de GEMME. Pourquoi GEMME a-t-il été créé ?

GEMME trouve son origine dans la crise que traverse la justice et qui est due à deux erreurs essentielles :

- La première, communément admise, qui est de croire que son rôle est de trancher les litiges et de dire le droit. Au fronton de l'ENM à Bordeaux, on voit une juge en incitant d'autres à la rejoindre pour « protéger les droits ».

*Or **appliquer la loi n'est qu'un moyen** donné au juge pour remplir la finalité suprême de sa fonction qui est de **contribuer à la paix sociale**. L'article 21 du CPC français donne d'ailleurs au juge la mission générale de concilier les parties. Mais on l'a oublié au profit que quelque chose de bien plus excitant : le procès.*

- La deuxième erreur est de penser que l'argumentation juridique exposée devant le juge est l'unique cause du conflit. En fait, la raison profonde de la mécontentement est très souvent à rechercher dans la blessure psychologique que vit celui qui saisit la justice. En traduisant l'humain en équation juridique, la machine judiciaire ne contribue pas à apaiser sa souffrance.

Le juge, qui n'a que la loi comme outil, ne peut pas toujours être le garant de la paix sociale. Il est temps d'ancrer notre justice sur le roc solide du respect et de l'écoute de l'autre. Nous sommes au pied du mur, la violence de nos sociétés en est un témoignage. C'est alors que la médiation trouve toute sa place.

Quand nous avons installé, à la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble, à partir de 1996, une pratique de la médiation, nous nous sommes heurtés aux résistances, à l'indifférence, voire à l'hostilité du monde judiciaire : lettres anonymes, injures écrites, campagne de presse, menaces de mort, et j'en passe, ont accompagné notre expérience de médiation. Qu'il est difficile de bousculer l'immobilisme judiciaire et de changer les mentalités !! Mais comme le disait Einstein, il est plus difficile de changer les mentalités que de provoquer la fission de l'atome.

*Eric Battistoni, notre collègue belge, a vécu la même mésaventure. Tous deux, nous avons pensé que pour répandre une **culture européenne de paix par la médiation**, il fallait s'unir. Selon un proverbe africain : « seul on va plus vite, ensemble, on va plus loin ». Il fallait donc créer une association pour **rassembler les magistrats européens** et déboucher sur un partenariat entre juges, avocats, médiateurs, greffiers, notaires et huissiers.*

La création de GEMME

Jacques Clavière-Schiele, président de chambre à la cour d'appel de Paris, s'est joint à nous. Tous trois, nous avons voulu donner à notre association un parrain de renom, connu pour avoir tenté de développer les modes amiables de règlement des conflits. Le futur président de GEMME devait avoir les qualités humaines d'écoute des autres. Un nom s'est imposé : Guy Canivet, alors premier président de la Cour de Cassation. En octobre 2003, il nous a reçus tous les trois et accepté, malgré ses lourdes tâches, de nous apporter son appui en prenant la présidence de GEMME, en participant à ses événements, en lui accordant un soutien intellectuel et logistique, en acceptant son siège social à la Cour de cassation, bref en associant la plus haute juridiction française à ce mouvement.

Le 19 décembre 2003, une trentaine de magistrats de l'Union européenne, venus d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne, du Portugal, de France, d'Italie, composant l'assemblée constituante de GEMME, était réunie à la Cour de Cassation. C'est ainsi qu'est né le Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME).

L'âme de GEMME

On me demande parfois : « pour adhérer à GEMME, cela coûte 50 €. Mais quel retour ai-je de mes 50 € ? »

Et je réponds inlassablement :

« Avec 50 €, vous avez le droit de faire partie de cette grande famille de GEMME.

Avec 50 €, vous avez le droit de vous engager bénévolement pour contribuer à implanter la paix dans le monde, la paix dans l'institution judiciaire, la paix dans les cœurs.

Avec 50 €, vous saurez comment apporter votre aide à celui qui vit un conflit; vous pourrez vous mettre au service de vos concitoyens pour organiser la vie sociale pour le bien-être de tous ».

GEMME a une âme. Les membres de l'association vivent en communion (en étymologie, ils sont « comme un ») devant la souffrance et la détresse humaine. Ils réagissent avec leurs sentiments, leurs sensibilités, leurs ressentis, leurs émotions, leurs affects et leur amour sous toutes ses formes. Ils peuvent alors, mettre leur esprit et leur intelligence en route pour créer un monde meilleur. Sans âme, pas de souffle de

vie : « L'âme s'émeut, l'esprit se meut ; l'âme résonne, l'esprit raisonne », disait François Cheng, membre de l'Académie française.

L'âme de GEMME, c'est ce souffle vital qui anime notre grande famille et qui nous permet de créer et sans lequel nos actions n'auraient pas existé ; nous n'aurions pas pu rassembler, créer des colloques, des assises internationales, écrire des livres, le guide de la médiation et avoir l'écoute des instances nationales et européennes.

Investir 50 € pour adhérer à GEMME et se sentir utile en créant un monde plus humain et plus juste, c'est le plus beau placement humain que l'on puisse faire. Il nous est dicté par l'intelligence du cœur.

Il arrive que mon interlocuteur reparte triste car il ne constate aucun retour financier de ses 50 €. Il pense : « c'est un mauvais placement. J'ai l'impression d'avoir jeté mon argent par la fenêtre ».

Certes, celui-ci possède l'intelligence cérébrale des bons commerçants et financiers, mais peut-être lui manque-t-il l'intelligence du cœur en action. C'est cette action à laquelle vous contribuez qui caractérise les membres de GEMME et qui me semble valoir beaucoup plus que 50 €.

Aujourd'hui plus de 800 personnes en Europe ont suivi ce chemin, au sein de GEMME.

L'épopée de GEMME me fait penser à cette phrase de Pierre Corneille dans le Cid :

*« Nous partîmes 500 mais, par un prompt renfort
Nous nous vîmes 3000 en arrivant au port.
Tant à nous voir marcher avec un tel visage,
Les plus épouvantés reprenaient de courage »*

Nous partîmes 30 de la Cour de cassation en 2003, mais par un prompt renfort, en arrivant aujourd'hui au Conseil de l'Europe, nous sommes 800 membres, répartis dans 25 pays de l'Union européenne et de l'AELE, marchant, main dans la main, équipe solidaire, européenne, qui a su dépasser les frontières nationales.

Au sein de GEMME, les juges ne sont plus isolés, dans leurs bureaux, à affronter l'hostilité régnante en 2003. GEMME leur dit : « Tenez bon, on est là »! C'est ce qui s'est passé lorsque des juges de GEMME ont connu des soucis liés à la médiation. Des collègues du conseil d'administration sont allés plaider leur cause auprès des instances judiciaires de leurs pays. C'est cela GEMME !

Alors comme disait Pierre Corneille : « les plus épouvantés reprenaient de courage ». La solitude est vaincue au sein de la grande famille de GEMME : on est tous unis pour une même cause.

L'œuvre de GEMME

Pour faire connaître la médiation, il fallait en inculquer la culture. Pendant 20 ans, Gemme et ses sections nationales ont organisé des colloques et des sessions de formation dans de nombreuses villes européennes.

Aujourd'hui, GEMME est un interlocuteur auprès des institutions européennes et a le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe.

L'œuvre de GEMME a déjà été déterminante. Observatoire privilégié pour la médiation, Gemme a fait l'inventaire des bonnes pratiques et donné des avis.

GEMME a connu de grands présidents qui nous ont quittés.

Je voudrais rappeler la mémoire de Sir Gavin Lightman, président de GEMME entre 2010 et 2012, qui aimait notre association et avait su la conduire dans l'humilité et l'écoute de l'autre.

Jaime Cardona Ferreira, président de la Cour Suprême du Portugal, prit sa suite, entre 2012 et 2016. Ce fut un très grand président, qui, hélas nous a quittés lui aussi.

Les grands hommes savent rester humbles. Jaime nous a donné sa fidèle amitié, sans prendre le pouvoir, ni décider à la place du conseil d'administration. Il a su créer une équipe soudée où nous tous, petites fourmis de l'ombre, unies dans la confiance et l'amitié, avons pu travailler la main dans la main, personne ne cherchant à surpasser les autres.

Jaime tu es parti et tu nous as laissés orphelins. Lors de ton oraison funèbre, nous avons souligné ta gentillesse, ton humilité naturelle et ta sagesse, qui te donnaient l'autorité de ceux qui ont l'intelligence du cœur. Tu étais un grand leader respecté et admiré.

En 2014, GEMME a célébré les 10 ans de sa création à la Cour de cassation. Que s'est-il passé entre les 10 ans et les 20 ans de GEMME ?

Le thème que nous avons choisi pour fêter les 10 ans de GEMME était « La médiation, un chemin de paix pour la justice en Europe. »

Dans un Edito Jaime Cardona Ferreira, écrivai :

« GEMME, est une association internationale de personnes de cultures différentes qui doit assumer l'unité dans la diversité. GEMME contribue à développer une Justice meilleure en Europe, plus humaine, qui se rend dans des délais raisonnables, grâce à la médiation. Et cette année nous irons, avec fierté, commémorer le 10^o Anniversaire GEMME ! »

Et 10 ans plus tard, je reprends cette phrase : « célébrons avec fierté le 20ème anniversaire de GEMME ! » dont le thème de GEMME France est « Le développement de la médiation dans les 5 continents : rêve ou réalité? »



María Lourdes Arastey Sahún
Espagne

Juge à la Cour de Justice de l'Union Européenne.
Ancienne Magistrate à la Cour Suprême (Espagne).
Elle a été vice-présidente du GEMME ainsi que présidente de sa section espagnole.

« GEMME a fait en sorte que les juges européens se sentent unis dans le désir d'apporter la meilleure réponse possible aux conflits des citoyens qu'ils servent. Comprenant que les solutions juridictionnelles entraînent souvent une grande insatisfaction pour les personnes concernées et des coûts élevés, les juges européens ont réussi à travailler au sein de nos systèmes de garanties procédurales pour une meilleure qualité de la protection des droits des justiciables. »



Eric Battistoni
Belgique

Magistrat e.r. du tribunal du travail de LIEGE, médiateur agréé CFM, président du Comité scientifique du Conseil international de la médiation (CIM).

Fondateur et ancien vice-président du GEMME

L'apport de GEMME de 2003 à 2023

L'épreuve du temps est la meilleure mesure de la vaillance d'une association et de ses membres. C'est pourquoi je vous propose de jeter ensemble trois regards sur GEMME: en 2003, en 2013, en 2023. Regards rétrospectifs donc, et aussi regards prospectifs déjà.

2003, l'année de fondation de l'association GEMME...accomplir un impératif catégorique de Justice !

En cette année 2003, Fathi BEN MRAD défendit sa thèse de doctorat intitulée « Sociologie des pratiques de médiation », à l'université de METZ. Cette étude reste un

document pionnier et de référence. D'un œil critique, BEN MRAD y observe combien le droit positif s'impose de plus en plus dans les interdépendances quotidiennes, au détriment d'une régulation autonome des interactions sociales. Cette suprématie du droit dissout les solidarités. Le tissu relationnel devient plus tendu, plus rugueux.

En parallèle, la dogmatique du droit réduit non seulement la formation des juristes mais encore leur champ d'intervention, en confondant le Droit avec la Loi. Ceci mécontente les Français qui déclarent un indice de confiance de 38 % dans l'institution judiciaire (sondage CSA de 1997). Par ricochet, les médiations pallient l'inadéquation des règles d'un droit devenant tout-puissant. La mise en œuvre d'un ordre juridique négocié ne va pas sans mal car l'institution judiciaire n'abandonne pas du tout son ambition de monopole sur la vie juridique. Elle ne soutient pas ces modes de régulation formalisés qui échapperaient à son contrôle. Elle tient les instances de médiation sous sa tutelle!

Certes, nos tribunaux remplissaient bien leur première fonction judiciaire, cette mission « à court terme » qui nécessitait de trancher (en séparant deux adversaires au milieu de leur combat).

Cependant, Monsieur CANIVET, Madame BRENNEUR et moi-même, nous pensions qu'une seconde fonction judiciaire, notre mission « à long terme » selon les mots de Paul RICOEUR, nous imposait aussi de réaliser la paix sociale (pacifier durant le temps qui suivra la dispute). Rompant avec la dogmatique dominante, GEMME pouvait être cette « minorité agissante » qui initierait une paix sociale parachevée grâce à la médiation, à la conciliation et à d'autres modes amiables. Avec son concept d'activisme minoritaire modifiant les représentations sociales », Serge MOSCOVICI nous mettait en garde: le renversement d'une représentation sociale dominante prenait vingt à trente ans!

2013, l'année entamant le second décennat de l'association GEMME ... majorer la confiance !

En l'année 2013, notre minorité agissante GEMME avait pris ses marques dans plus de quinze pays.

Après dix années, il s'avérait que les pratiques amiables répondaient bien à une expectative du justiciable.

Les mots « coopération » et « confiance » étaient de mise : je relève que la conférence célébrant les dix ans du GEMME pointa Niklas LUHMANN et sa « confiance comme medium symbolique généralisé », ou encore Kenneth ARROW et sa « confiance comme lubrifiant universel des interactions économiques » En 2013, les modes amiables apportaient beaucoup de pain sur la planche judiciaire!

2023, l'année entamant le troisième décennat de l'association GEMME ... la réflexivité amiable !

En cette année 2023, on observe une tendance générale en Europe à favoriser la résolution des conflits par les modes amiables. La conférence de GEMME France célébrant les vingt ans du GEMME le démontrera concrètement.

Mais les modes amiables ne sont ni des baguettes magiques, ni des tours de passe-passe ! Stimuler la médiation et la conciliation pour des raisons d'économie, c'est penser mal : on pousse à la négociation plutôt qu'à l'adjudication. Or l'adjudication et la médiation se veulent comme des « modèles de justice », pas la négociation !

À peine de se galvauder eux-mêmes, les modes amiables de résolution des conflits doivent se constituer en systèmes de justice. Mais comment y parvenir ?

La négociation est naturellement un jeu conflictuel et non coopératif. Le jeu ne devient coopératif qu'à condition d'être encadré par des règles. Lesquelles ? Qui les détermine ? Qui surveille et sanctionne ? En 2023, la réponse manque.

De 2023 à 2033, ce sera le rôle du GEMME d'y pourvoir.

Même si la médiation inclut des valeurs d'autonomie, il importe d'encourager les médiateurs et les juges conciliateurs ou homologateurs, à poser les bonnes règles, les règles d'un juste processus, les règles d'un accord qui sera perçu comme équitable par chaque partie.

Ces règles qui empêcheront le conflit de se dissoudre dans une négociation de mauvaise foi. Ces règles qui rassureront la bonne foi et la confiance dans le dialogue amiable. Ces règles qui garantiront le respect de droits libres, égaux et éclairés, comme doivent le pratiquer tous les modèles de justice, amiables comme judiciaires !

Avi Schneebalg
Belgique



Juge de paix à la retraite.
Il est membre fondateur du GEMME, et depuis 2021, il occupe la fonction de vice-président en charge des nouvelles sections nationales.

20 ans à peine, 20 ans déjà

Une très chaude journée de juin 2003 à Paris.

A l'initiative de l'infatigable Béatrice Brenneur et sous la présidence de Guy Canivet, maître des lieux et en présence de magistrats, avocats et médiateurs de plusieurs pays européens, dont l'auteur de ces lignes, en la magnifique salle de la Cour de cassation, GEMME voit officiellement le jour.

Plusieurs sections nationales sont créées dans la foulée, dont la section belge, sous la présidence d'Ivan Verougstraete, qui allait présider GEMME quelques années plus tard.

En vingt ans de présence ininterrompue au sein de GEMME, y compris la présidence de la section belge et ensuite la vice-présidence au niveau européen, que de merveilleux souvenirs des réunions du CA, de l'AG et de colloques à Paris, Nice, Barcelone, Rome, Naples, Vienne, Cracovie...et quelles belles amitiés nées dans ce cadre. Que de travail aussi en vue de créer de nouvelles sections nationales et quelle satisfaction aussi quand ces efforts portent leurs fruits : dernièrement, après une longue gestation compliquée et sous mon impulsion, la section grecque est née enfin, comblant un manque évident-le berceau de la civilisation européenne, la patrie de Socrate et de la maïeutique pratiquée par les médiateurs contemporains...-pour une organisation européenne.

Que de chemin parcouru depuis lors, en Europe et en Belgique...

A l'époque, j'étais avocat à Bruxelles, médiateur et formateur en médiation. Cinq ans plus tôt, j'avais contribué de manière décisive à la mise sur pied de la première formation en médiation civile et commerciale en Belgique et à la constitution du Brussels Business Mediation Center (BBMC, rebaptisé depuis lors bMediation), par les Ordres francophone et néerlandophone des avocats du Barreau de Bruxelles et par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles.

Très rapidement, les pionniers belges de la médiation sont entrés en rapport avec leurs homologues français, dont, bien sûr et avant tout Béatrice Brenneur, qui les avait invités à participer activement à un mémorable colloque de présentation de la médiation devant un prestigieux parterre de magistrats et d'avocats à Valence.

Le concept était nouveau et révolutionnaire pour les praticiens du droit et faisait l'objet d'un grand scepticisme, voire d'une franche opposition.

Au cours des vingt dernières années, une loi belge a introduit, en 2005, la médiation dans le code judiciaire : le concept faisait désormais partie du droit positif belge en ne pouvait plus être ignoré ou ridiculisé. Gemme Belgium y avait largement contribué.

Trois ans plus tard, une première directive européenne la matière a été promulguée, fruit d'un long et difficile travail préparatoire auquel GEMME et moi-même avons été étroitement associés.

La loi belge du 18 juin 2018, rédigée par suite d'un lobbying intense de la section belge de GEMME que je présidais à l'époque, a gravé dans le marbre législatif le principe de la conciliation comme partie intégrante de la mission du juge et a permis à celui-ci d'ordonner une médiation dès lors qu'une seule des parties au litige le demandait ou ne s'y opposait pas.

Des chambres de règlement amiable ont été créées dans les tribunaux de la famille avant d'être généralisées à l'ensemble des juridictions de fond en Belgique, toujours sur l'impulsion de GEMME Belgium.

Les modes alternatifs de règlement des litiges et la médiation en premier lieu sont actuellement placées sur un pied d'égalité avec les procédures judiciaires classiques plusieurs années avant que ce ne soit le cas en France et des magistrats français viennent s'informer et observer des audiences de conciliation en Belgique.

Mais GEMME a encore du pain sur la planche sur le plan de la formation des futurs juristes et des praticiens du droit, ad maiorem conciliatonis gloriam.

Vive GEMME, vive la médiation, vive la conciliation !



La famille GEMME : sections nationales

Au niveau territorial, les membres du GEMME sont organisés en sections nationales pour chaque pays. Pour constituer une section nationale, il faut un minimum de 7 membres et l'association doit être enregistrée conformément à la législation en vigueur dans le pays.

Le GEMME compte actuellement 13 sections nationales constituées et 12 pays observateurs, qui sont, par ordre alphabétique, les suivants :

MEMBRES

Autriche	Italie
Belgique	Pologne
Bulgarie	Roumanie
France	Espagne
Allemagne	Suisse
Grèce	Les Pays-Bas
Irlande	

OBSERVATEURS

Croatie	Luxembourg
République tchèque	Portugal
Finlande	Slovaquie
Hongrie	Suède
Lettonie	Ukraine
Lituanie	Royaume-Uni

Bref historique et statut juridique des pays membres

Ce chapitre est consacré à un bref historique des sections nationales du GEMME, ainsi qu'au statut juridique de la médiation dans ces pays.

L'ordre de présentation des sections nationales est chronologique, en fonction de la date de constitution de chaque section.





Belgique

- Présidentes : **Sylvie Frankignoul** et **Anne-Marie Witters**
- Année de constitution: **2003**
- Nombre actuel de membres: **72**
- Contact email : **gemmebelgium.presidence@gmail.com**
- Website: **www.gemme-belgium.be**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE BELGE

GEMME Belgium existe depuis janvier 2003. La Belgique est donc véritablement un membre fondateur du GEMME Europe. Ivan Verougstraete a été le premier président de Gemme Belgium et il est devenu le deuxième président du GEMME Europe en 2008. La Belgique a donc toujours reconnu l'importance d'être ancrée dans l'Europe.

Le GEMME Belgique a toujours établi et maintenu des contacts internationaux avec le GEMME (Europe) mais aussi avec d'autres cours et tribunaux de l'Union européenne.

GEMME Belgium a immédiatement établi des partenariats en Belgique avec la Commission fédérale de médiation, le Conseil supérieur de la magistrature et l'Institut belge de formation judiciaire.

Au départ, il s'agissait d'une modeste association promouvant les méthodes alternatives de résolution des conflits auprès des cours et tribunaux traitant des affaires familiales, civiles, commerciales et sociales en Belgique. Les juges ont pris l'initiative de mettre en place des projets pilotes dans le cadre desquels ils ont essayé d'orienter les affaires vers la médiation lorsque cela s'avérait nécessaire ou utile. Les juges ont également expérimenté des sessions d'information sur la médiation dans les tribunaux et se sont mis en relation avec des médiateurs professionnels à cette fin.

Cela s'est produit dans plusieurs cours et tribunaux des parties francophone et néerlandophone de la Belgique, ainsi qu'à Bruxelles, et les projets pilotes ont connu un tel succès que le législateur a jugé utile d'intervenir. La médiation était déjà une réussite dans le domaine du droit de la famille, où il existait une base juridique claire.

En plus de renvoyer les affaires à la médiation, les juges ont également exploré les possibilités offertes par la conciliation. En droit belge, les juges ne peuvent pas agir en tant que médiateurs, mais ils sont encouragés à tenter de concilier les parties.

Le mérite évident de GEMME Belgium était et est de créer un espace sûr et professionnel où les juges peuvent discuter des meilleures pratiques et apprendre de l'expérience des autres.

GEMME Belgium compte actuellement 72 membres, dont plus de 80% sont des juges.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN BELGIQUE

- Le législateur est intervenu le 21 février 2005 et la médiation a été réglementée et s'est vu accorder la même importance que l'arbitrage en tant que méthode d'ADR.
- En droit de la famille, la médiation est réglementée en Belgique depuis de nombreuses années (2006 et 2007). Depuis 2014, tous les tribunaux de la famille doivent offrir l'accès à ce qu'on appelle des chambres de règlement à l'amiable, qui sont des espaces sûrs pour concilier ou renvoyer à la médiation.
- Le 18 juin 2018, le législateur a autorisé :
 - Les autorités publiques doivent participer à une médiation.
 - Un juge peut imposer une médiation même si certaines parties (mais pas toutes) s'y opposent.
 - La loi a ensuite été modifiée - sous la forte impulsion du président de GEMME Belgique, Avi Schneebalg - pour préciser (après l'exemple de la France) que tenter de concilier les parties faisait partie des tâches habituelles de tout juge.

- Depuis 2020, les membres de GEMME Belgium ont mis en place des projets pilotes pour créer des chambres de règlement à l'amiable en matière civile, commerciale et sociale, ce qui n'était pas prévu par la loi.
- Nous sommes très fiers d'annoncer que grâce aux efforts de GEMME Belgique, le législateur a promulgué le 19 décembre 2023 une nouvelle loi obligeant toutes les cours et tous les tribunaux de Belgique à créer des chambres de règlement à l'amiable.

GEMME Belgique est donc devenu un acteur clé en ce qui concerne les juges qui renvoient des affaires à la médiation ou qui tentent de concilier les parties en utilisant les mêmes outils et techniques de négociation raisonnée que les médiateurs ou des outils et techniques apparentés.

GEMME Belgique collabore également activement avec l'Institut belge de formation judiciaire pour former les juges à la conciliation et à la médiation. Le programme de base est obligatoire pour tous les nouveaux juges. Il existe également un programme spécialisé pour les juges qui siègent dans les chambres de règlement amiable.

En conséquence, la conciliation et le renvoi à la médiation sont désormais fortement ancrés dans les cours et tribunaux belges.

La Belgique dispose d'une Commission fédérale de médiation qui veille à la qualité des médiateurs agréés et héberge un site web contenant les noms et les coordonnées des médiateurs, ce qui permet aux tribunaux de choisir le médiateur le plus approprié pour une affaire donnée. Cette commission organise chaque année une semaine de la médiation avec de nombreuses conférences, auxquelles les membres de GEMME Belgium participent.



Sylvie Frankignoul

Juge au tribunal de l'entreprise francophone
de Bruxelles
Président de la Chambre de règlement
amiable
Coprésidente de GEMME BELGIUM



Anne-Marie Witters

Membre de la Cour d'appel de Bruxelles (section
Tribunal du marché)
Président de la Chambre de règlement à l'amiable
NL (21e Chambre)
Coprésidente de GEMME BELGIUM





Italie

- Présidente: **Monica Velletti**
- Année de constitution: **2003**
- Nombre actuel de membres: **80**
- Contact email : contact@gemmeurope.org

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE

La section italienne du GEMME a été créée, en même temps que GEMME Europe, en 2003. Magistrats, médiateurs, avocats expérimentés en médiation, professeurs d'université, les membres de l'association (dont le nombre a varié de 30 à 150 au cours de ces 20 années) ont activement contribué au développement de la médiation dans les tribunaux, dans la législation nationale et dans la société civile, avec une forte présence dans les écoles et les universités. Au cours des 10 dernières années, les magistrats suivants ont été nommés présidents de Gemme Italia : dr.ssa Carmela Cavallo, dr.ssa Monica Velletti, dr.ssa Daniela Bianchini, dr.ssa Valeria Montaruli.

L'activité de GEMME Italia a connu un fort développement, notamment grâce à la conclusion d'accords avec de nombreux tribunaux pour introduire la médiation dans les salles d'audience. Une autre initiative importante a consisté à inciter le ministère italien de la justice à apporter des modifications réglementaires visant à développer la médiation.

Parmi les initiatives les plus importantes de ces dix dernières années, on peut citer

Réalisation d'un service de médiation familiale auprès du tribunal de Naples Nord et de Santa Maria Capua Vetere. En décembre 2017, la première convention entre GEMME Italia et le tribunal de Naples Nord a été conclue par la présidente Melita Cavallo et le président du tribunal, pour l'activation d'un service de médiation familiale. En vertu de cette convention, les médiateurs de GEMME Italia, coordonnés par le Dr Vincenzo Orefice, ont activé un service, destiné aux couples de parents mariés ou non qui sont parties à des procédures en matière familiale (séparation, divorce, garde d'enfants nés hors mariage, et leurs modifications) en cours devant le Tribunal de Naples Nord.

Création d'un bureau d'information sur la médiation familiale au sein du tribunal de Bari. En 2018 et 2020, un protocole a été conclu entre la Présidente de GEMME Italia Dr. Monica Velletti et le Président du Tribunal de Bari en vertu duquel un Bureau d'information pour la médiation familiale a été activé au sein du Tribunal. Le protocole a été réaffirmé en 2022 avec la Présidente Daniela Bianchini. En application de ce protocole, les médiateurs de GEMME Italia, coordonnés par le Dr. Fulvia d'Elia, reçoivent les couples qui sont en cours de séparation, de divorce, de modification des conditions de séparation ou de divorce, ou de garde d'enfants nés hors mariage, et fournissent des informations sur la médiation familiale, stimulant les utilisateurs à faire un choix éclairé de cet outil. Le projet propose également des interventions de médiation intergénérationnelle entre les parents séparés et leurs enfants.

Création d'un bureau de médiation familiale au tribunal des mineurs de Potenza. En 2019, la présidente de Gemme Italia Dr. Monica Velletti et Dr. Valeria Montaruli, présidente du Tribunal des mineurs de Potenza, ont signé un protocole pour la mise en place d'un service de médiation familiale au sein du Tribunal. Dans le cadre de ce projet, des médiateurs de Gemme Italia coordonnés par le Dr. VINCENZO OREFICE ont dispensé une formation spécifique aux juges honoraires du Tribunal des mineurs de Potenza, transférant l'expérience déjà acquise dans les services de médiation mis en place dans d'autres tribunaux.

Espace de médiation intergénérationnelle au sein du siège opérationnel de Gemme Italia à Casavatore (Naples). Depuis 2018, le lieu susmentionné est utilisé pour réunir les enfants des couples qui sont dans un parcours d'avec un médiateur de GEMME Italia, qui ne se sont pas vus depuis des mois ou des années avec le parent non cohabitant, afin d'éviter qu'ils ne se rencontrent dans le cadre d'un Tribunal. Les parents d'une ou des deux parties sont entendus lorsqu'ils interviennent de manière décisive dans leur conflit. Les enfants et les parents qui ont signé des accords de séparation sont accueillis afin que ces derniers puissent les informer des décisions convenues pour leur avenir, assurant ainsi une lecture partagée et sereine.

Projet de médiation scolaire mis en œuvre avec le Garant national de l'enfance. Au cours de la période 2016/2019, la présidente de Gemme Italia, Mme Monica Velletti, et Mme Filomena Albano, garante nationale de l'enfance et de l'adolescence à l'époque, ont signé un projet de médiation scolaire que le garant, qui a également rendu compte de son contenu, a présenté comme l'un des plus importants dans son rapport annuel de 2016 au Parlement italien. Le garant a également organisé une conférence spéciale pour la diffusion des résultats en octobre 2017. Le projet a été réalisé par des médiateurs enregistrés auprès de GEMME Italia, coordonnés par le Dr Vincenzo Orefice et le Dr Ornella Di Loreto.

Activités internationales :

- Les 12 et 13 octobre 2018, le conseil d'administration du GEMME Europe a été organisé. La réunion a été précédée d'un important séminaire qui s'est tenu à l'Aula Magna de la Cour suprême de cassation, intitulé " **Médiation familiale : Législation et pratiques européennes comparées** " avec la participation du Premier Président de la Cour Suprême de Cassation de l'époque, du Garant de l'Autorité de l'Enfance et de l'Adolescence de l'époque et des Présidents de 4 Cours.
- Les 18/19 octobre 2019, le Conseil d'administration du GEMME Europe a été organisé précédé d'un important séminaire qui s'est tenu à la Ville de Naples, intitulé "**Médiation familiale : résultats obtenus et nouvelles perspectives**" avec la participation du Maire de Naples, du Président de la Cour d'appel de Naples à l'époque, et des Présidents de quatre Tribunaux.
- En 2014, GEMME Italia a été l'une des associations qui ont organisé l'atelier "**Communication interculturelle juridique dans la médiation familiale**" financé dans le cadre du programme "Justice civile" de l'Union européenne, (Projet Just/2013/JCIV/AG/4628) sur la médiation et les méthodes alternatives de résolution des conflits, visant à l'échange d'informations sur la législation et les bonnes pratiques entre les magistrats de quatre pays de l'Union européenne (Italie, Croatie, Bulgarie et Roumanie).
- Deux réunions d'étude ont été organisées en 2017 (Trieste et Rome) sur la comparaison entre les systèmes italien et argentin sur divers sujets liés aux droits fondamentaux et à la médiation.
- De nombreuses formations et initiatives d'échange entre praticiens pour la diffusion de la médiation ont été organisées par GEMME Italia au niveau national :

- 2016 conférence à la *Cour suprême de cassation* italienne sur la justice réparatrice et la protection des victimes, avec la participation du magistrat secrétaire général de la Cour suprême.
- 2016 conférences pratiques et de simulation de médiation pour les avocats (plus de 200 inscrits à chaque réunion) organisées avec l'Ordre des avocats de Rome.
- 2016 réunion d'étude à l'Université Roma Tre avec les responsables des services sociaux de la municipalité de Rome.
- 2016 réunion avec l'*Organismo Nazionale Unitario Avvocatura Italiana* (Organisme national du barreau italien) sur le rôle du médiateur familial.
- Conférence 2017 présentant les résultats du projet national sur la médiation scolaire au siège de Rome du Garant national de l'enfance et de l'adolescence.
- Conférence 2017 sur la médiation familiale en collaboration avec l'Université Roma III.
- 2018 nombreuses réunions dans les écoles pour diffuser la médiation scolaire (Rome, Naples, Pordenone).
- 2019 conférence pour diffuser l'expérience de médiation familiale développée par GEMME Italia à Naples.
- De nombreuses réunions ont été organisées dans les écoles pour diffuser la médiation scolaire (Rome, Naples).
- Réunions 2021/2022 sur le nouveau règlement sur la médiation tenues en ligne en raison de la pandémie.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN ITALIE

La législation italienne régit différentes formes de médiation, chacune avec des règles spécifiques : civile et commerciale; familiale; pénale.

Les récentes réformes approuvées en 2022 (d. lg.vo 149/2022 et 1509 /2022) ont profondément innové les règles sur la médiation dans les trois différents domaines. Monica Velletti, pour l'élaboration des nouvelles normes sur la médiation familiale et, en partie, sur la médiation civile et commerciale, doit être soulignée. Elle a participé en tant que magistrat expert aux Commissions constituées au sein du Ministère de la Justice pour l'élaboration de ces normes (voir les décrets du Ministre de la Justice du 12.3.2021 et du 14.1.2022).

Médiation civile et commerciale

L'Italie a été le premier pays de l'UE qui, en transposant la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, avec le décret législatif n° 28 du 4 mars 2010, a prévu la médiation civile et commerciale comme condition d'une

procédure régulière, pour certaines questions indiquées dans la règle. Dans ces cas, il incombe à la partie qui souhaite engager une action en justice de tenter une médiation, avec l'aide d'un avocat, qui doit informer son client, clairement et par écrit, de la possibilité de procéder à une médiation et des avantages fiscaux qui y sont liés. Le juge, s'il estime que cette condition de procédure n'est pas démontrée, informe la partie de la possibilité de demander la médiation et ordonne qu'il soit procédé à la tentative de médiation. Dans tous les autres cas, la médiation peut être engagée par les parties sur une base volontaire, avant ou pendant le procès.

La médiation civile et commerciale est introduite par une demande adressée à l'organe de médiation au siège du tribunal territorialement compétent pour le litige, contenant l'indication de l'organe concerné, des parties, de l'objet de la demande et des motifs de celle-ci. Les parties peuvent choisir librement l'organisme de médiation parmi les organismes agréés figurant sur la liste tenue par le ministère de la justice. Une fois la demande déposée auprès de l'organisme de médiation, un médiateur est désigné et une date de médiation est fixée, au plus tôt vingt jours après le dépôt de la demande et au plus tard quarante jours après, pour la première réunion de médiation au cours de laquelle les parties, avec leurs avocats, doivent dès le départ négocier loyalement et de bonne foi pour parvenir à un accord de conciliation. Les parties doivent participer à la procédure de médiation, dès la première réunion, avec l'assistance d'un avocat.

La récente réforme réglementaire du décret législatif n° 149 de 2022 a étendu la médiation prévue comme condition obligatoire de la procédure à de nombreuses autres questions civiles et commerciales. Actuellement, cette liste comprend les litiges en matière de copropriété, de droits réels, de partage, de succession héréditaire, de pactes de famille, de bail, d'hébergement, de bail commercial, de réparation des dommages résultant de la responsabilité médicale et sanitaire et de la diffamation par voie de presse ou autres moyens de publicité, de contrats d'assurance, bancaires et financiers, mais aussi en matière de partenariat, de consortium, de franchise, de travail, de réseau, d'administration, de sous-traitance et d'entreprises de personnes.

La réforme de 2022 a modifié la discipline de la médiation ordonnée par le juge. Le juge, même à l'occasion d'un recours et jusqu'à la conclusion de l'affaire, après avoir apprécié la nature de l'affaire, l'état de l'instruction, le comportement des parties et toutes autres circonstances, peut ordonner, par ordonnance motivée, qu'il soit procédé à une médiation. La médiation demandée par le tribunal est une condition de la procédure, et si, à la date d'ajournement pour la vérification du résultat de la médiation, la tentative n'a pas été faite, le tribunal déclare la demande irrecevable. D'importantes innovations réglementaires ont été apportées par le Leg. 149/2022 pour le soutien de la médiation civile et commerciale avec la reconnaissance aux parties de crédits d'impôt sur les dépenses de médiation et les honoraires d'avocat.

Médiation familiale

La médiation familiale, dans la législation italienne, n'est pas une condition pour entamer une action en justice, en raison de sa nature différente et de la nécessaire adhésion volontaire au parcours de médiation dans le contexte des litiges familiaux et juvéniles, et compte tenu de l'interdiction de la médiation familiale dans les cas de violence domestique en vertu de la Convention d'Istanbul. La réforme 2022 (d. leg.vo 149/2022), cependant, a prévu une nouveauté pertinente, inspirée précisément par les expériences des protocoles conclus par GEMME Italia avec de nombreux tribunaux italiens, qui prévoyaient la présence de médiateurs au sein des tribunaux auxquels le juge pouvait renvoyer la médiation. Les nouvelles règles prévoient l'obligation d'établir au sein de chaque Tribunal une liste de médiateurs familiaux, sélectionnés sur la base de compétences professionnelles précises, auxquels chaque juge peut envoyer les parties pour gérer le conflit familial, avec suspension de la procédure judiciaire jusqu'à l'achèvement du parcours de médiation familiale : si le parcours de médiation aboutit à un accord entre les parties, le processus peut être défini avec la transposition de cet accord (toujours s'il est conforme aux intérêts des enfants mineurs), en cas d'absence d'accord, le processus se poursuivra selon les règles ordinaires.

Médiation pénale

Le décret législatif n° 150 du 10 octobre 2022 a introduit des règles pour la réglementation de la "justice réparatrice", caractérisée par la participation active et volontaire de la victime, de l'auteur de l'infraction ou de l'auteur présumé de l'infraction, qui sera mise en œuvre à moins que la conduite du programme n'entraîne un danger concret pour les participants.

L'autorité judiciaire, à tous les stades et niveaux de la procédure ainsi qu'au stade de l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté privative de liberté, doit informer la victime et l'auteur de l'infraction de la possibilité d'accéder à des services de justice réparatrice et des services disponibles. (Art. 47).

Le programme est accessible pour toutes les infractions pénales, quelle que soit leur gravité (article 44) et à tous les stades et niveaux de la procédure pénale, y compris avant le dépôt de la plainte et jusqu'à la phase d'exécution de la peine et de la mesure de sûreté et même après l'exécution de celle-ci (article 344 bis c.p.p.). Le juge (à la demande de l'accusé ou de la victime, mais aussi d'office) peut ordonner que l'accusé et la victime du délit soient envoyés au centre de justice réparatrice compétent pour entamer un programme de justice réparatrice par ordonnance (au cours de l'enquête

préliminaire, le procureur le fera par décret motivé). Avant l'envoi, il doit entendre les parties et l'avocat de la défense.

Lors des réunions préliminaires avec chacun des participants, le médiateur doit fournir les informations attendues sur les programmes de justice réparatrice disponibles, les modalités d'accès et de mise en œuvre, les résultats potentiels et les accords éventuels entre les participants. Le médiateur est tenu de rendre compte des activités menées et des résultats du processus de réparation, qui peuvent être évalués par le juge aux fins de la qualification de la peine.

En outre, si le programme a été mis en œuvre et qu'il a donné lieu à un résultat réparateur, qu'il soit symbolique (excuses formelles, engagements, accords) ou matériel (réparations, restitution, atténuation des conséquences du crime) : le juge l'évalue également aux fins de l'article 133 du code pénal, à savoir : 1) comme circonstance atténuante de la peine en vertu de l'article 62, premier alinéa, n° 6 du code pénal ; 2) aux fins du sursis en vertu de l'article 163, dernier alinéa du code pénal dans certains cas ; 3) comme remise tacite de la plainte en vertu de l'article 152 du code pénal.

Toutefois, l'interruption du parcours de justice réparatrice ou l'absence d'issue réparatrice ne peut en aucun cas produire des effets défavorables à l'encontre de la personne désignée comme l'auteur de l'infraction.



Monica Velletti

Juge président de la section civile du tribunal de Terni
Présidente du GEMME Italie





Pays-Bas

- Président: **Eric J.M. Van Engelen**
- Année de constitution: **2003**
- Nombre actuel de membres: **45**
- Contact email: **thenederlands@gemmeeurope.org**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE NÉERLANDAISE

Depuis les premiers jours du GEMME, les Pays-Bas font partie de l'organisation GEMME.

Nous participons activement aux réunions et activités du GEMME au niveau européen et collaborons de manière proactive aux organes de gestion de l'association. Ainsi, notre président Eric Van Engelen est vice-président au niveau européen et Laura Van der Krogt est actuellement secrétaire générale adjointe.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION AUX PAYS-BAS

Bien qu'aux Pays-Bas la médiation soit toujours volontaire et qu'il n'y ait donc pas de législation sur la médiation, celle-ci est fortement ancrée dans le système juridique néerlandais.

Depuis plus de 20 ans, la médiation est l'un des trois moyens officiels de résoudre un conflit juridique aux Pays-Bas. La médiation joue un rôle important, en particulier dans le domaine du droit de la famille, mais aussi aujourd'hui dans le domaine du droit pénal.

Aux Pays-Bas, quatre hypothèses sont importantes pour la résolution d'un conflit par la médiation :

- Autodétermination des partis.
- Volonté.
- Confidentialité/vie privée.
- Impartialité du médiateur.



Eric J.M. van Engelen

Juge principal et vice-président - Cour d'appel de Hertogenbosch
Président de GEMME Pays-Bas





Suisse

- Président: **Daniel Stoll**
- Année de constitution: **2004**
- Nombre actuel de membres: **40**
- Contact email : **info@gemme.ch**
- Website: **www.gemme.ch**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE SUISSE

L'ordre juridique suisse se caractérise par une structure fédéraliste. La diversité culturelle et linguistique de la Suisse, une longue tradition de bons offices à l'échelle internationale ont favorisé le développement d'une « culture du compromis » ancrée dans la plupart des codes de procédure cantonaux par le biais de la conciliation, jusqu'à la réforme de 2011 qui conduira à l'unification des codes de procédure civile et pénale, la médiation complétant les modes amiables que sont la conciliation et la transaction. Le règlement amiable des conflits s'est en particulier développé par la création d'instances de conciliation autonomes et indépendantes dans les domaines du bail et du travail.

La création du Groupement suisse des Magistrats pour la Médiation et la Conciliation" (ci-après GEMME-SUISSE) s'est faite à l'initiative des présidentes et président de trois cantons romands (Jacqueline Passaplan/Fribourg, Jean Mirimanoff/Genève, Isabelle

Bieri/Neuchâtel). Elle est directement liée à leur longue pratique de la conciliation des litiges en matière de bail, au constat de la nécessité d'aménager un espace et un temps « ad hoc » à la démarche et à la conviction que si l'approche judiciaire classique des litiges met fin à la procédure, le conflit lui survit souvent en raison de la dimension et de la perception éminemment subjectives qu'en ont les parties concernées. Par ailleurs, une forte revendication d'autonomie des citoyennes et citoyens qui s'était déjà traduite par des réformes du droit de fond – notamment dans le domaine familial - réclamait une réponse adaptée en termes de procédure.

Bien que GEMME-CH ait une vocation nationale, la structure fédéraliste de la Suisse a probablement pour effet que l'association s'est pour l'essentiel développée dans la partie francophone. Par son engagement avec d'autres associations GEMME-CH aura contribué à promouvoir la médiation et à l'introduction formelle de cette approche dans l'ordre juridique suisse depuis 2011.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN SUISSE

La Suisse est composée de 26 cantons et demi-cantons qui sont autant de petits Etats dans l'Etat composés d'un pouvoir législatif, d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir judiciaire. Si le droit matériel est le même pour toute la Suisse, pendant très longtemps, chaque canton avait ses propres procédures civiles et pénales. Ce n'est que depuis le 1er janvier 2011 que sont entrés en vigueur le code de procédure civile suisse (ci-après CPC) et le code de procédure pénale suisse (ci-après CPP) applicables à l'entier du territoire suisse.

La médiation a été introduite dans ce nouveau code de procédure civile. Il était également question de l'introduire dans le code de procédure pénale des adultes, mais le parlement a finalement refusé cette option. En revanche, la médiation est réglementée dans le droit pénal des mineurs. L'autorité pénale des mineurs peut ainsi renvoyer partie(s) plaignante(s) et prévenu(s) devant un médiateur. Si la médiation aboutit, les charges sont abandonnées obligatoirement.

Concernant le CPC, la médiation a été introduite à côté de la conciliation par le juge. La conciliation est obligatoire pour un grand nombre de causes. Il y a quelques exceptions, comme en cas d'urgence ou dans le cadre des poursuites pour dettes où la conciliation n'est pas obligatoire. Les parties peuvent convenir, lorsqu'elle est obligatoire, de remplacer la conciliation par une médiation. Ce n'est pas uniquement au stade de la médiation, mais à tout stade de la procédure que le juge peut conseiller la médiation aux parties ou que les parties peuvent présenter une requête visant à ouvrir une procédure de médiation. Dans ce cas, en principe, la procédure judiciaire pourra être suspendue, le temps de la médiation.

La loi prévoit expressément l'indépendance du médiateur vis-à-vis du juge et la confidentialité du processus de médiation. En aucun cas les parties ne peuvent se prévaloir de ce qui a été dit et proposé en médiation dans la procédure au fond. A supposer qu'une partie allègue des faits en lien avec la médiation, ceux-ci seraient déclarés irrecevables par le juge. Cette garantie est là pour que les parties se sentent libres de s'exprimer sans crainte de retombées négatives sur la procédure au fond pour le cas où ils ne trouveraient pas d'accord en conciliation ou en médiation. A titre d'exemple, une partie ne pourrait pas faire valoir en procédure que sa partie adverse a proposé tel montant dans le cadre de la médiation et qu'il est ainsi incompréhensible qu'elle conclue au rejet de l'action.

Le CPC prévoit la possibilité pour le juge d'offrir aux parties la gratuité de la médiation à une double condition :

- que la médiation soit recommandée par le juge pour le bien de l'enfant ;
- que les parties ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour s'offrir une médiation.

Certains cantons ont étendu la gratuité de la médiation ou à tout le moins des premières séances de médiation à tous les types de cause, pas uniquement celles concernant les enfants.

La médiation est un processus volontaire. Le juge peut exhorter les parties à la médiation, mais ne peut pas les y contraindre. Il n'existe qu'une seule exception à ce jour qui a été introduite par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il est possible pour le juge de contraindre des parents à entreprendre une médiation lorsqu'il y va du bien de l'enfant. Le Tribunal fédéral considère qu'il s'agit d'une mesure de protection de l'enfant.

Il a été exposé les règles relatives à la médiation en lien avec une procédure judiciaire. Bien entendu que les parties peuvent également entreprendre une médiation de manière privée, sans avoir à passer par le juge.



Daniel Stoll

Président du Tribunal de Nyon (VD)
Président de GEMME SUISSE





Allemagne

- Présidente: **Camilla Hölzer**
- Année de constitution: **2005**
- Nombre actuel de membres: **20**
- Contact email: **deutschland@gemmeeurope.org**
- Website: **www.gemmeeurope.org/deutschland**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE ALLEMANDE

En 2007, la Cour constitutionnelle fédérale allemande (sur la photo) a encouragé la médiation judiciaire en déclarant que le règlement d'une question initialement litigieuse par le biais d'une solution à l'amiable était fondamentalement préférable à une résolution judiciaire du conflit.

GEMME Germany est une association à but non lucratif inscrite au registre des associations du tribunal de district de Charlottenburg, à Berlin. Selon les statuts datés du 16.04.2005, l'association n'est pas autorisée à s'engager dans une activité politique partisane.

L'association a pour but de promouvoir la médiation du point de vue du juge et de développer des normes de qualité.

L'association encourage l'échange et la collaboration de ses membres, personnes physiques ou morales, avec des collègues professionnels européens.

Les organes directeurs de l'association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration. L'assemblée générale se tient tous les deux ans. En vertu d'une décision prise par les membres le 15 juillet 2023, il est également possible de tenir une assemblée hybride ou entièrement virtuelle. Les membres paient actuellement une cotisation annuelle de 60 euros, dont 50 euros sont reversés à GEMME Europe par le trésorier, Peter Osten, juge administratif à la retraite. Le portefeuille de l'association est donc modeste.

Depuis 2019, la présidente de l'association est Camilla Hölzer, juge présidente du tribunal des finances de Cologne. Depuis le 15 juillet 2023, le membre allemand du conseil d'administration du GEMME Europe est Elisabeth Lintl, juge à la cour d'appel de Nuremberg.

Ces dernières années, les membres de GEMME Allemagne ont participé à des séminaires et conférences en France, en Belgique, en Autriche et en Suisse en tant qu'orateurs (par exemple Cour d'Appel de Caen, ENM Bordeaux, Cour d'Appel de Vienne, Cour Administrative Fédérale de Vienne, GEMME Suisse, FIJ Bruxelles, conférences zoom avec des juges financiers bruxellois et des conciliateurs français), ont essayé de faire connaître l'institution des *Güterichter* allemands et les grands succès de la conciliation judiciaire aux juges du contentieux des Etats membres du GEMME Europe, et de recevoir des suggestions et d'apprendre de leurs collègues dans les Etats membres.

Nos membres ont grandement bénéficié des possibilités de formation continue organisées par GEMME Europe et souvent payées par des fonds de l'UE, par exemple à l'Académie de droit européen, ERA (par exemple, des séminaires sur la médiation transfrontalière). Depuis 2018, GEMME Allemagne offre elle-même à ses membres la possibilité de se perfectionner grâce à son adhésion au VGM (*Verein für gerichtliche Mediation e.V.*), une association de *Güterichter* active au niveau national.

Dans la mesure du possible, nous sommes actifs dans les réseaux nationaux de *Güterichter* (par exemple, lors de l'échange annuel d'expériences sur la médiation judiciaire au niveau fédéral par l'Académie de justice de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et lors des congrès centraux sur la médiation, à Cologne).

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN ALLEMAGNE

En Allemagne, la médiation extrajudiciaire est régie par la loi sur la médiation de 2012. La médiation judiciaire par des juges professionnels, appelés à ce titre "Güterichter", est régie par l'article 278 para. 5 du CPC et § 278a du CPC, également adoptés en 2012. Toutes les branches des tribunaux proposent des procédures de *Güterichter*. En vertu de ces dispositions, les "*Güterichter*" peuvent recourir à tous les modes alternatifs de règlement des litiges, y compris la médiation, pour trouver une solution amiable aux procédures judiciaires en cours.

En Allemagne, la conciliation judiciaire joue un rôle plus important que les procédures de *Güterichter*. Dans le cadre de la procédure de conciliation, les juges utilisent des outils de médiation.

La formation de médiateur extrajudiciaire agréé est actuellement régie par le règlement de formation des médiateurs agréés du 21 août 2016, qui sera modifié à partir du 1er mars 2024. À l'avenir, la formation comprendra 130 heures de présence et cinq médiations ayant fait l'objet d'un examen approfondi, ainsi que la médiation en ligne. La formation des *Güterichter*, dispensée par les académies des juges des ministères de la justice des Länder, est également axée sur le contenu de la formation de ce règlement de formation.



Camilla Hölzer

Président du tribunal des finances de Cologne
Présidente du GEMME GERMANY





Espagne

- Présidente: **Carme Guil Roman**
- Année de constitution: **2007**
- Nombre actuel de membres: **200**
- Contact email : **hola@mediacionesjusticia.com**
- Website : **www.mediacionesjusticia.com**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE ESPAGNOLE

La section espagnole du GEMME a été créée en 2006 et dispose depuis 2007 d'une personnalité juridique propre. Il s'agit d'une organisation à but non lucratif.

Ses statuts exigent que deux tiers de ses membres appartiennent aux professions dites judiciaires (magistrats, procureurs, avocats dans l'administration de la justice, etc.) et autorisent un tiers de ses membres à être des avocats ou d'autres professionnels liés à la médiation et à la justice réparatrice.

Le GEMME Espagne est organisé en dix sections territoriales, conformément à l'article 9 de ses statuts (Andalousie, Canaries, Castille et Léon, Catalogne, Communauté de Madrid, Communauté de Valence, Galice, Murcie, Navarre et Pays basque).

En 2012, avec la promulgation de la loi sur la médiation d'État, des points neutres pour la promotion de la médiation (PNPM) ont été créés dans les différentes communautés autonomes.

Depuis sa création, GEMME Espagne a organisé quatre "Symposiums sur la médiation et les tribunaux":

- I) 2007 - 15-17 novembre à la Cité de la Justice de Valence - "Présentation de la section espagnole de GEMME" (500 participants).
- II) 2009 - 18-19 juin dans les locaux du CaixaForum à Barcelone - "Nouveaux chemins pour la justice" (400 participants).
- III) 2013 - 26 et 27 septembre dans les locaux de CaixaForum à Madrid - "Évaluation à un an de la loi 5/2012 sur la médiation civile et commerciale" (500 participants)
- IV) 2020 - Du 21 au 25 septembre en ligne - "L'élan de la médiation dans un environnement post-pandémique" (700 personnes inscrites).

Notre symposium, en plus d'attirer l'attention nationale et internationale à chaque édition, a donné lieu à la publication de divers documents et conclusions (uniquement disponibles en espagnol):

- Livre blanc sur la médiation en Catalogne (2011)
https://justicia.gencat.cat/web/.content/documents/publicacions/llibres_fora_coll_eccio/libro_blanco_mediacion.pdf
- Conclusions du troisième symposium sur la médiation et les tribunaux (2013)
<https://mediacionesjusticia.com/conclusiones-y-recomendaciones-finales-del-iii-simposio-tribunales-y-mediacion>
- Livre "La médiation, c'est la justice" (2014)
<https://mediacionesjusticia.com/ya-esta-disponible-el-libro-mediacion-es-justicia>
- Conclusions du IV^e symposiumth sur la médiation et les tribunaux (2020)
<https://mediacionesjusticia.com/conclusiones-simposio>

De nombreuses conférences, séminaires, webinaires, etc. ont également été organisés sur des sujets monographiques liés à la médiation et à la justice réparatrice. Parmi les plus notables et les plus récents, le webinaire sur les "Pratiques réparatrices avec les adolescents" organisé conjointement avec le ministère argentin de la Justice en 2022 (plus d'informations à l'adresse : www.mediacionesjusticia.com/pr), auquel plus de 900 personnes se sont inscrites, et le webinaire sur "Le défi de la médiation administrative" organisé en juin 2021 et auquel près de 400 personnes se sont inscrites (plus d'informations à l'adresse : www.mediacionesjusticia.com/22jun).

GEMME Espagne est membre du Forum de médiation du ministère de la Justice et du Forum européen pour la justice réparatrice.

La section espagnole du GEMME participe avec beaucoup d'engagement et d'enthousiasme à toutes les consultations menées dans le cadre des processus législatifs relatifs à la médiation et aux autres ADR, tant au niveau national que régional, et ce travail a donné lieu à divers documents. Et périodiquement, par le biais de groupes de travail, des études et des rapports sont élaborés avec des analyses et des propositions sur certaines questions dans lesquelles GEMME considère que la médiation devrait avoir une plus grande présence. Vous trouverez ci-dessous quelques-unes des contributions les plus pertinentes apportées par le GEMME Espagne depuis 2019:

- Contributions de GEMME Espagne au projet de loi sur le sport visant à promouvoir la médiation sportive (juin 2021) - <https://mediacionesjusticia.com/aportes-gemme-ald>
- Contributions du GEMME Espagne au projet de loi sur les mesures d'efficacité procédurale: texte complet (février 2021) - <https://mediacionesjusticia.com/aportes-alep>
- Propositions du GEMME suite à la présentation de la "Carte préliminaire de la justice réparatrice en Espagne" (avril 2023) - <https://mediacionesjusticia.com/jr23>
- Propositions du GEMME au Sénat espagnol pour améliorer la loi sur l'efficacité procédurale du service public de la justice (novembre 2022) - <https://mediacionesjusticia.com/gemme-senado>
- Unir les forces pour la justice réparatrice: Présentation des propositions de GEMME Espagne (novembre 2021) - <https://mediacionesjusticia.com/jr>
- Contributions à la consultation publique du ministère de la Justice sur le projet de loi relatif aux mesures procédurales (juin 2020) - <https://mediacionesjusticia.com/aportaciones-a-la-consulta-publica-del-ministerio-de-justicia-sobre-el-anteproyecto-de-ley-de-medidas-procesales>
- Les propositions de GEMME Espagne au projet de loi sur la promotion de la médiation (février 2019) - <https://mediacionesjusticia.com/propuestas-de-gemme-espana-al-anteproyecto-de-ley-de-impulso-de-la-mediacion>
- GEMME Analyse et propositions pour la promotion de la médiation auprès des administrations publiques - <https://mediacionesjusticia.com/admon>

Au cours de ses seize années d'existence, GEMME Espagne a acquis un poids institutionnel grâce à la signature de nombreux accords de collaboration avec des organismes publics et régionaux, des universités, des conseils nationaux d'associations professionnelles, des chambres de commerce et des organisations à but non lucratif. Ces accords ont pour but de fournir des conseils, un soutien et une formation en matière de médiation. Elle est également reconnue dans les pays d'Amérique latine, où elle a créé la figure du partenaire observateur.

Une liste des accords et conventions signés peut être consultée sur notre site web : <https://mediacionesjusticia.com/category/acuerdos-y-convenios>

GEMME Espagne est de plus en plus souvent invité à participer à des événements organisés par des entreprises publiques et privées : <https://mediacionesjusticia.com/jornadas-y-congresos>

Depuis 2013 et suite à l'une des conclusions du IIIe Symposium sur la médiation et les tribunaux, GEMME Espagne s'est fermement engagé dans sa présence numérique, en maintenant un site web et en partageant des informations pertinentes sur la médiation sur ses réseaux sociaux.

Cet effort a porté ses fruits en termes de visibilité et de réputation. La présence numérique de GEMME Espagne est spécifiée dans:

- Le site web, qui compte plus de 1 400 abonnés qui reçoivent par courrier électronique toutes les nouvelles publiées en temps réel, peut être consulté à l'adresse suivante : www.mediacionesjusticia.com.
- LinkedIn (avec 2 125 followers): www.linkedin.com/company/gemme-espana
- Facebook (avec 3 540 followers): www.facebook.com/mediacionesjusticia
- X (3 035 followers): www.twitter.com/MediacionJusta
- YouTube (164 abonnés): www.youtube.com/channel/UCc9MwqolPAXKqZTApSVRHiw

Le site web du GEMME Espagne (www.mediacionesjusticia.com) comprend une vaste bibliothèque des principales publications sur la médiation, organisées en sections thématiques. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <https://mediacionesjusticia.com/biblioteca>

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN ESPAGNE

En ce qui concerne l'état de la médiation en Espagne, malgré l'existence d'une riche expérience et de nombreux professionnels dûment formés à la médiation et à d'autres ADR, la vérité est que peu de conflits continuent d'être résolus par le biais d'alternatives aux procédures judiciaires civiles ou commerciales.

Au niveau national, les réglementations sont les suivantes:

- Loi 1/2000 du 7 janvier sur les procédures civiles: articles 770, 7^a, 777, 2 et troisième disposition finale.

- Loi 15/2005, du 8 juillet 2005, modifiant le code civil et la loi de procédure civile en matière de séparation et de divorce.
- Loi 5/2012, du 6 juillet, sur la médiation en matière civile et commerciale.
- Décret royal 980/2013, du 13 décembre, développant certains aspects de la loi 5/2012, du 6 juillet, sur la médiation en matière civile et commerciale.
- Loi 4/2015 sur le statut des victimes de la criminalité.
- Loi 26/2015, du 28 juillet, sur la modification du système de protection des enfants et des adolescents.

Plusieurs projets de réforme de la loi 5/2012 n'ont pas été approuvés.

Au niveau des communautés autonomes, la réglementation est tout aussi variée:

• ANDALOUSIE

- Loi 1/2009, du 27 février, réglementant la médiation familiale dans la Communauté autonome d'Andalousie.
- Décret 37/2012, du 21 février, approuvant le règlement d'application de la loi 1/2009, du 27 février, réglementant la médiation familiale dans la Communauté autonome d'Andalousie.
- Décret 65/2017, du 23 mai, modifiant le décret 37/2012, du 21 février, approuvant le règlement d'application de la loi 1/2009, du 27 février, régissant la médiation familiale dans la communauté autonome d'Andalousie.

• ARAGON

- Loi 9/2011, du 23 mars, sur la médiation familiale en Aragon.

• ASTURIAS

- Loi 3/2007, du 23 mars, sur la médiation familiale dans les ASTURIAS.

• CANTABRIA

- Loi 4/2017, du 19 avril, modifiant la loi 1/2011, du 28 mars, sur la médiation en Cantabrie.
- Loi 1/2011, du 28 mars, sur la médiation familiale de la Communauté autonome de Cantabrie

• CASTILLE LA MANCHA

- Loi 4/2005, du 24 mai, sur le service social spécialisé dans la médiation familiale

● **CASTILLA-LEON**

- Loi 1/2006, du 6 avril, sur la médiation familiale en Castille et Léon
- Décret 61/2011, du 13 octobre, approuvant le règlement d'application de la loi 1/2006, du 13 octobre, sur la médiation familiale en Castille et Léon.

● **CATALONIE**

- Loi 15/2009, du 22 juillet, sur la médiation dans le domaine du droit privé.
- Décret 135/2012, du 23 octobre, approuvant le règlement de la loi 15/2009, du 22 juillet, sur la médiation dans le domaine du droit privé.
- Ordonnance - JUS/428/2012, du 18 décembre, qui réglemente le contenu de base et la procédure d'approbation de la formation spécifique en médiation dans le domaine du droit privé.
- Résolution JUS/2896/2012, du 17 décembre, fixant les tarifs des procédures de médiation en vertu de la loi 15/2009, du 22 juillet, sur la médiation en droit privé.

● **COMMUNAUTÉ VALENCIENNE**

- Loi 24/2019, du 5 décembre, sur la médiation dans la Communauté valencienne
- Décret 41/2007, du 13 avril, du Consell, qui développe la loi 7/2001, du 26 novembre, de la Generalitat, réglementant la médiation familiale dans la Communauté valencienne.

● **GALICIA**

- Loi 4/2001 du 31 mai 2001, réglementant la médiation familiale.
- Décret 159/2003, du 31 janvier, réglementant la figure du médiateur familial, le registre galicien des médiateurs familiaux et la reconnaissance de la médiation gratuite.
- Loi 3/2011, du 30 juin, sur l'aide à la famille et la coexistence en Galice.

● **ÎLES BALÉARES**

- Loi 14/2010, du 9 décembre, sur la médiation familiale.

● **ÎLES CANARIES**

- Loi 15/2003, du 8 avril, sur la médiation familiale
- Loi 3/2005, du 23 juin, modifiant la loi 15/2003, du 8 avril, sur la médiation familiale.
- Décret 144/2007, du 24 mai, approuvant le règlement de la loi sur la médiation familiale.

● **MADRID**

- Loi 1/2007, du 21 février, sur la médiation familiale dans la Communauté de Madrid.

● **NAVARRA**

- Loi forale 4/2023, 9 mars Justice réparatrice, médiation et pratiques réparatrices communautaires.

● **PAYS BASQUE**

- Loi 1/2008, du 8 février, sur la médiation familiale.

● **RÉGION DE MURCIA**

- Arrêté du 1er mars 2013 du ministère régional de la santé et de la politique sociale, établissant les prix publics des services de médiation familiale et des points de rencontre familiaux dans la région de Murcie.

La pluralité des réglementations dans les communautés autonomes met en évidence la diversité qui existe en Espagne et la différence dans la mise en œuvre des ADR entre les communautés autonomes, certaines d'entre elles disposant d'instruments et d'entités très développés pour leur utilisation généralisée par les citoyens, tandis que d'autres présentent des déficits évidents et sont encore peu connues de la population de ces communautés autonomes.



Carme Guil Roman

Magistrate à la Cour d'appel de Barcelone
Présidente du GEMME Espagne





Bulgarie

- Présidente: **Dessislava Djarova**
- Année de constitution: **2008**
- Nombre actuel de membres: **8**
- Contact email : **bulgarie@gemmeeurope.org**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE BULGARE (par le juge Evgueni Gueorguiev)

Sept juges ont formé la section bulgare du GEMME en 2008, un an seulement après l'adhésion de la Bulgarie à l'UE. Ces juges étaient - Tsveta Jeljazkova, Nikola Popov, Daniela Borisova, Desislava Djarova, Vladimir Vulkov, Evgeni Georgiev, Rajna Martinova. Au cours des 15 dernières années, les membres bulgares du GEMME ont changé; cependant, tous ont participé à la création en 2010 et à l'élaboration du programme de médiation annexé au tribunal le plus durable en Bulgarie - le Centre de règlement et de médiation du tribunal de première instance de Sofia et du tribunal de grande instance de Sofia. Ce programme de médiation est devenu un modèle à suivre pour d'autres tribunaux à l'échelle nationale.

En avril 2008, lors d'un séminaire de médiation à Athènes, en Grèce, Beatrice Brenneur a recruté le premier juge bulgare à rejoindre GEMME. Quelques mois plus tard la section nationale a été formée et a immédiatement reçu le soutien du GEMME, par l'intermédiaire de son président à l'époque, Ivan Verougstrate. Les membres de la section bulgare du GEMME ainsi que l'Association professionnelle des médiateurs en Bulgarie (PAMB), en partenariat avec GEMME Europe et la Commission bulgaro-américaine Fulbright, ont mis en œuvre un projet accordé par le Fonds bulgare à 15

juges de première instance pour qu'ils soient formés à la médiation, commencent à concilier les affaires et renvoient ensuite les affaires aux médiateurs. Dans le cadre du projet, les membres du GEMME Oyvind Smukkestadt et Carl Vrints se sont rendus à Sofia et ont discuté avec des juges et des avocats bulgares des avantages de la médiation et des programmes de médiation annexés au tribunal. À peu près à la même époque, lors d'une visite personnelle à Sofia, Jaime Octavio Cardona Ferreira a fait de même.

À plusieurs autres occasions, Beatrice Brenneur, Ruben Murdanaigum, Dragos Kalin et Rosalia Fernandez, membres du GEMME, se sont rendus à Sofia et ont parlé des avantages de la médiation pour les tribunaux et la société à l'invitation de l'Association nationale des médiateurs, de la PAMB et de l'Association nationale du barreau. Les membres bulgares du GEMME ont participé à tous les groupes de travail du ministère de la Justice et du Conseil supérieur de la magistrature concernant les initiatives législatives en matière de médiation, y compris les derniers amendements à la loi. Ces amendements prévoient le renvoi obligatoire à la médiation pour des types spécifiques d'affaires et la mise en place de programmes de médiation annexés aux tribunaux pour l'ensemble des 29 tribunaux de grande instance en Bulgarie d'ici l'été 2024. Cette réalisation est le résultat du travail acharné et de la persévérance des membres bulgares du GEMME et de leur coopération fructueuse avec GEMME Europe.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN BULGARIE

La médiation est instaurée en Bulgarie à travers la Loi sur la médiation promulguée le 17.12.2004. Dès lors, la loi a subi 6 modifications – la dernière du 2.02.2023 qui va entrer en vigueur le 1.07.2024.

Il y a l'Ordonnance 2/2007 du ministre de la Justice. Elle définit les conditions et l'ordre d'approbation des organisations qui forment les médiateurs. Elle donne la réglementation des exigences envers les médiateurs et leur enregistrement dans le Registre unifié des médiateurs auprès du ministère de la justice. La loi sur la médiation et l'Ordonnance 2/2007 déterminent le cadre juridique de la médiation et les règles éthiques à suivre par les médiateurs.

La Loi sur la médiation et l'Ordonnance 2/2007 du ministre de la Justice s'appliquent dans les cas de médiation conventionnelle et la médiation judiciaire. Un juge ne peut pas être médiateur. La loi prévoit la possibilité d'une médiation comme forme alternative de résolution des conflits dans le domaine du droit civil, droit des consommateurs, droit commercial, droit de famille, droit de travail, droit administratif. Dans le domaine pénal, la médiation doit s'effectuer, selon les conditions prévues dans le Code de procédure pénale.

C'est depuis l'année 2010 que la médiation judiciaire a commencé à se développer en pratique, grâce au travail bénévole des juges et des médiateurs. Un centre de médiation et de négociation a été créé à Sofia, auprès du tribunal de première instance. Dans ce centre il y a des médiateurs de différentes professions : des juristes et des avocats, des psychologues et des enseignants, des ingénieurs etc. Le tribunal de grande instance de Sofia s'est associé dans ce travail bénévole. L'exemple des juges de Sofia est suivi par d'autres villes : Varna, Burgas, Stara Zagora, Veliko Turnovo Pernik, Pazardjik et d'autres.

La Loi sur la médiation, dans son changement du 2.03.2023, a donné une réglementation plus détaillée de la médiation judiciaire et spécialement de la première rencontre obligatoire dans certaines affaires. Une telle réglementation est incorporée dans le Code de procédure civile, par l'amendement du Code en 2022 – article 140a et 140 b.

Le juge va ordonner une première rencontre obligatoire devant un médiateur dans les affaires de copropriété, des sommes dues envers la copropriété, les affaires de partage de propriété, spécialement dans le stade de son accomplissement, dans des cas de conflits entre associés, liés à la vente de la part du capital de la société. Dans un grand nombre d'autres affaires le juge peut décider d'obliger les parties à rencontrer un médiateur : affaires familiales, divorce, tutelle et obligation alimentaire, relations avec les grands parents, prétentions liées à un contrat ou sur la base de délit ou d'enrichissement sans cause, vices et nullité des contrats, des affaires liées à la possession ou la propriété d'un bien immobilier, affaires dans le domaine du droit de travail et d'autres.

La Loi sur la médiation avec son changement qui va entrer en vigueur le 1.07.2024 prévoit d'instaurer des centres de médiation judiciaire, financés par l'Etat, dans tous les tribunaux de première instance et les tribunaux de grande instance sur le territoire bulgare. On attend la réglementation, par ordonnances, du Conseil suprême de la magistrature, sur les taxes de la médiation judiciaire, de l'inscription des médiateurs auprès des tribunaux de grande instance et la rémunération de leur travail.



Dessislava Djarova

Ancienne juge, avocat, médiatrice
Présidente du GEMME Bulgarie





France

- Présidente: **Béatrice Brenneur**
- Année de constitution: **2009**
- Nombre actuel de membres: **350**
- Contact email: **france@gemmeurope.org**
- Website: **gemme-france-mediation.fr**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE FRANÇAISE

La section française, l'une des fondatrices de GEMME, a pris la personnalité morale, sous la forme d'une association de la loi de 1901, le 21 mai 2009. GEMME-France a son siège social à la Cour d'appel de Paris. Le dynamisme de cette section, qui comprend aujourd'hui 350 membres dont 70% de magistrats et 30% de membres associés, est à souligner. Son conseil scientifique est chargé d'enrichir les travaux de recherche. François Staechelé assure la veille des actualités sur la médiation.

Les premières assises internationales de la médiation se sont tenues en 2009, au Sénat de la République française. Elles ont permis la création d'un réseau international des acteurs de la médiation comprenant des personnalités du monde judiciaire des 5 continents. Fort de ce succès, GEMME-France organise depuis 2009, les Assises internationales de la médiation judiciaire, dont les dernières ont eu lieu au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, les 25 et 26 mai 2023. Pourquoi avoir choisi Strasbourg pour les

IX Assises internationales de la médiation judiciaire à l'occasion des 20 ans de la création de GEMME ?

Strasbourg, c'est déjà évoquer le Conseil de l'Europe, créé en 1949, pour garantir et promouvoir les Droits de l'Homme sur notre continent. Le drapeau européen comporte 12 étoiles, symbole de plénitude, rassemblées en cercle, signe d'union. Et la médiation c'est un trait d'union entre les personnes en conflit. Mais la médiation se retrouve également dans l'histoire de Strasbourg. Pour tenter de conserver l'unité de l'empire de Charlemagne, le 14 février 842, deux de ses petits-fils, Louis le Germanique et Charles le Chauve se sont réciproquement jurés fidélité lors des serments de Strasbourg. Le problème est qu'ils ne parlaient pas la même langue : Louis parlait le Tudesque et Charles, le Roman. Pour que chaque armée comprenne le contenu du serment, chacun a fait son discours dans la langue de l'autre. Quel bonheur pour un médiateur d'entendre chacune des parties parler le langage de l'autre ! Louis et Charles appliquaient les leçons de leur grand-père Charlemagne : « Parler une autre langue c'est avoir une autre âme ».

Ce fut un grand succès ! Pour marquer l'évènement, les institutions européennes étaient représentées par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'EU IPO, la CEPEJ. Le ministre de la Justice de France était présent ! Un grand moment !

GEMME-France organise aussi des séminaires-croisière dont les interventions sont de grandes qualités. Ils créent des liens entre les participants : ses membres constituent une grande famille.

En 2022, GEMME-France a organisé des webinaires sur l'Italie, l'Afrique, le monde asiatique, les médiations dans les conflits post-armés.

La section française de GEMME fait autorité. Elle intervient au niveau des organes législatifs et parlementaires pour favoriser le recours aux MARD. Elle vient d'être nommée membre du Conseil National de la médiation de France (CNM), sorte d'observatoire national de la médiation créé par le Ministère de la Justice française et qu'aux termes d'une convention signée avec l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM).

L'Ecole Nationale de la Magistrature vient de charger GEMME-France de la formation des magistrats qui vont présider les audiences de Règlement amiable dans tous les tribunaux de France.

Au niveau des juridictions, GEMME-France met en ligne des modèles d'ordonnance en matière de médiation et améliore l'implantation de la médiation.

Elle a sa maison d'édition, GEMME-France-L'Harmattan où elle publie ses travaux.

Il reste maintenant à créer une liste européenne des médiateurs, avec des critères de sélection des médiateurs, programmes de formation et organismes d'accréditation. C'est ce que la section française de GEMME, appelle de ses vœux.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN FRANCE

1°- Les dispositions générales sur la médiation

La médiation judiciaire a été instituée par **la loi n° 95-125 du 8 février 1995**. Elle a été **insérée dans le Code de procédure civile par le décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 sous les articles 131-1 et suivants**.

2°- La loi du 8 février 1995 a fait l'objet de modifications successives tendant à faciliter la mise en œuvre de la médiation :

- **L'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011** et du décret du 22 janvier 2012 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale porte principalement sur :
 - la médiation conventionnelle,
 - la définition de la médiation et la conciliation,
 - la confidentialité de la médiation,
 - la qualité du tiers médiateur,
 - la médiation administrative dans les litiges transfrontières,
 - la nature juridique du jugement d'homologation.
- **Le décret du 11 mars 2015 impose aux parties de justifier dans l'acte de saisine du juge (assignation ou requête) « des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ».**
- **La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle constitue une étape importante :**
 - Elle impose une tentative de conciliation devant un conciliateur de justice, si l'objet du litige est inférieur à 4000 €, à peine d'irrecevabilité
 - Elle prévoit la possibilité de recourir à la procédure participative assistée par avocat,
 - Elle introduit la médiation judiciaire devant les tribunaux administratifs,
 - Elle expérimente une tentative de médiation préalable obligatoire en matière familiale dans 11 tribunaux en cas de demande modificative d'une décision ou d'une convention ayant fixé une contribution alimentaire pour un enfant.

- **Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017** a introduit dans le Code de procédure civile un **article 910-2** ainsi rédigé : « **la décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel** »
- **La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice** permet à tout juge de faire injonction aux parties de rencontrer un médiateur pour être informées sur l'objet et le déroulement d'un processus de médiation.
- **La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire :**
 - confère la force exécutoire aux accords de médiation ou de conciliation, signés par les avocats.
 - crée un Conseil national de la médiation (CNM).
- **Le décret d'application du 25 février 2022¹** comporte **4 innovations :**
 - La médiation peut être ordonnée par la Cour de cassation
 - La tentative de médiation ou de conciliation ou la procédure participative est étendue aux litiges concernant un trouble anormal de voisinage).
 - La rémunération du médiateur ne se fait plus à la Régie de la juridiction, mais directement entre les mains du médiateur (art 131-6 du CPC).
 - Le point de départ du délai de 3 mois donné au médiateur pour accomplir sa mission part du jour où la provision a été versée entre ses mains.
- **Le décret du 29 juillet 2023 a créé les audiences de règlement amiable et la césure du procès**

3°- Dispositions spécifiques

1. Droit de la famille

- **Les lois du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale** prévoient que le juge peut proposer aux parties d'aller en médiation et leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial, qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation.
 - L'article 7 de la loi du 18 novembre 2016 prévoit la mise en place à titre expérimental d'une **tentative de médiation préalable obligatoire en matière familiale**

¹ Publié au JO du 26 février 2022

- **L'article 373-2-2 modifié par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 prévoit** la contribution à son entretien et à son éducation peut être fixée par un *accord issu d'une médiation, contresignée par les avocats de chacune des parties*
- **du 7 février 2022 a créé l'article 375-4-1 du Code civil** prévoit que *le juge des enfants qui ordonne une mesure d'assistance éducative peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale,*

2. Droit de la santé

La loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé introduit dans le Code de la santé publique des dispositions permettant au juge de désigner un médiateur pour proposer aux parties une convention d'indemnisation amiable des dommages corporels subis par les usagers du système de santé.



Béatrice BLOHORN-BRENNEUR

Président honoraire de la Chambre de commerce, ancien médiateur du Conseil de l'Europe, président honoraire et fondateur de Gemme, président de GEMME-France et de la CIM.





Roumanie

- Président: **Dragos Calin**
- Année de constitution: **2010**
- Nombre actuel de membres: **8**
- Contact email: romania@gemmeurope.org

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE ROUMAINE

Le premier grand événement organisé a été la **conférence internationale "La médiation dans l'Union européenne. Statut et perspectives"** (Bucarest, 29 octobre 2010). La conférence a réuni, pour la première fois en Roumanie, plus de 400 professeurs, juges, procureurs, avocats, médiateurs (dont M. Gavin Lightman, Président du GEMME, M. Ruben Murdanaigum, Secrétaire général adjoint du GEMME, Mme Béatrice Brenneur, Vice-présidente du GEMME, M. Michel Brenneur, GEMME - Section française, M. Jaime Octavio Cardona Ferreira, représentant du GEMME - Section portugaise, Mme Anne Martien van der Does, Vice-présidente du GEMME, M. Isidro Niñerola Giménez représentant du GEMME - Section espagnole, Mme Dessislava Djarova, représentante du GEMME - Section bulgare, Mme Isabelle Bieri, représentante du GEMME - Section suisse, M. René Constant, représentant du GEMME - Section belge). Suite à la conférence du 29 octobre 2010, l'imprimerie académique (www.editurauniversitara.ro) a publié le livre **"Mediation in the European Union. Statut et perspectives"**.

Le projet "**Promouvoir la médiation dans les affaires transfrontalières en matière civile**" (partenaires : Le Conseil de Médiation - Roumanie, GEMME, le Ministère de la Justice aux Pays-Bas, le Ministère de la Justice en Bulgarie, le Ministère de la Justice en République de Moldavie) a été réalisé au cours de l'année 2010-2011. L'objectif était de promouvoir la médiation dans les affaires transfrontalières, par le biais de : sessions de formation professionnelle pour les juges, les médiateurs, les représentants des institutions centrales des Etats membres qui participent ; l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques pour les spécialistes ; l'élaboration et la distribution de brochures d'information pour le public, qui contiendraient des informations sur les avantages de la médiation pour l'utilisation dans les causes avec des éléments transfrontaliers" et les coordonnées de médiateurs spécialisés dans divers domaines. Plus de 200 juges roumains ont participé.

La section roumaine a signé un protocole de promotion de la médiation avec la Cour d'appel de Bucarest, la plus haute juridiction de Roumanie, et avec le Conseil de la médiation. L'installation de moniteurs dans les tribunaux (tout d'abord dans la salle des pas perdus du Palais de justice de Bucarest) nous permet de diffuser, parallèlement à l'information publique régulière du tribunal, des informations relatives à la médiation (législation, avantages, médiateurs, jeux de rôle joués par des acteurs professionnels).

La section roumaine du GEMME a collaboré avec l'Université chrétienne "Dimitrie Cantemir" dans le cadre d'un programme de *Master d'études* sur la médiation. En avril 2011, des juges, membres de GEMME, ont participé en tant qu'orateurs à deux conférences organisées par l'Université chrétienne "Dimitrie Cantemir" et l'Université "Nicolae Titulescu", avec une présentation de GEMME et de la médiation en tant que méthode alternative de résolution des conflits.

Nous avons également entamé une collaboration avec le magazine de médiation "**Mediation. Engineering and Art**" (www.mediereatehnicasiarta.ro), qui consacre un espace aux juges et à leur expérience de la médiation.

En novembre 2011, GEMME - Section roumaine a signé un accord avec l'Institut national de la magistrature à Bucarest - un ensemble de cours, séminaires, conférences, ateliers pour les juges, conformément aux programmes de formation approuvés par le Conseil scientifique de l'Institut national de la magistrature et le Conseil supérieur de la magistrature.

L'Académie américaine roumaine des arts et des sciences (ARA) avait organisé un séminaire sur "**La médiation comme méthode de résolution des conflits**", tenu à Iași le 29 août 2018, par Mme Béatrice Brenneur, présidente de GEMME, Mme Oana Ignat, juge, Tribunal de Iasi, et Mme Monica Palaghia, procureur en chef, Iasi. L'ARA a été

fondée en 1975 en Californie par un groupe d'intellectuels roumains résidant aux États-Unis d'Amérique.

Le 22 septembre 2021, des représentants du Parlement, du Gouvernement, des institutions judiciaires de Roumanie, des associations de profil (la section roumaine de GEMME), des spécialistes roumains et étrangers ont discuté, lors de la table ronde "Médiation - solution à la surcharge des tribunaux", organisée par le Parlement roumain, des meilleures solutions pour promouvoir la procédure de médiation en Roumanie. Parmi les propositions les plus importantes figure l'introduction d'une séance de médiation obligatoire dans un type particulier d'affaires, comme les litiges concernant le droit de la famille ou les litiges de consommation, qui pourraient facilement être résolus par la médiation, sur le modèle italien, selon une formule compatible avec le principe du droit d'accès au tribunal, avant d'en élargir progressivement le champ d'application. Si la médiation n'était pas suivie, le procès ne serait pas annulé, mais seulement reporté à l'issue de la procédure. Une autre solution est l'extension de l'aide juridictionnelle publique à cette procédure. Une mesure proposée concerne également l'organisation de centres de médiation sous la responsabilité ou la coordination du ministère de la justice. En Roumanie, nous voulons nous inspirer de l'expérience italienne en matière de médiation obligatoire dans les affaires familiales.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN ROUMANIE

Le 22 mai 2006, la loi n° 192/2006 sur la médiation et l'organisation de la profession de médiateur a été publiée au Journal officiel roumain. Cette loi apporte, pour la première fois, des éclaircissements sur la place de la médiation dans la résolution des litiges ou des conflits, sur le rôle et les obligations du médiateur dans la résolution des litiges, sur les modalités d'accès aux services de médiation et sur les personnes qui peuvent agir en tant que médiateur.

Afin de transposer en droit roumain les dispositions de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines questions relatives à la médiation dans les affaires civiles et commerciales, le Parlement a adopté la loi n° 202/2010 sur les mesures visant à accélérer le règlement des litiges, qui modifie le code de procédure civile et le code de procédure pénale. La médiation est désormais incluse pour la première fois dans les deux codes de procédure en tant que méthode alternative de règlement des litiges. Après 147 ans, un nouveau code civil est entré en vigueur en Roumanie le 1er octobre 2011 et un nouveau code de procédure civile le 15 février 2013. Tous deux contiennent des dispositions spécifiques sur la médiation et d'autres méthodes alternatives de résolution des litiges.

Ni les codes ni la loi n° 192/2006 relative à la médiation et à l'organisation de la profession de médiateur ne font référence à la médiation transfrontalière. Toutes les dispositions légales en la matière sont applicables à la fois à la médiation nationale et à la médiation étrangère.²

Pour assurer l'organisation du système, la loi n° 192/2006 a créé un organisme autonome qui développe une activité d'intérêt public. Il s'agit du Conseil de médiation, composé de 9 personnes autorisées en tant que médiateurs (et de 3 membres suppléants) nommés par le vote des médiateurs autorisés, avec un mandat de 2 ans. Les membres du Conseil assument la responsabilité réglementaire dans le domaine de la médiation, et principalement, ils assurent la qualité de l'acte de médiation et la construction d'un système cohérent pour l'utilisation de la médiation en Roumanie.

En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil de médiation, l'art. 19 de la loi n° 192/2006 prévoit ce qui suit "(1) Le Conseil de médiation se réunit une fois par mois ou chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président. (2) Les réunions du Conseil de médiation sont publiques, sauf si ses membres en décident autrement. (4) Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil de médiation adopte ses décisions à la majorité des voix de ses membres. (5) Lors des réunions du Conseil de médiation, des personnes de toute autre institution ou organisme professionnel peuvent être invitées à participer si leur consultation est nécessaire pour prendre des mesures ou adopter les décisions du Conseil de médiation."

Les principales responsabilités du Conseil sont également définies par la loi (Art. 20) : il promeut l'activité de médiation et représente les intérêts des médiateurs autorisés, afin d'assurer la qualité des services dans le domaine de la médiation, conformément à la loi ; il développe des normes de formation dans le domaine de la médiation, sur la base des meilleures pratiques internationales dans ce domaine ; il autorise les programmes de formation initiale et continue, ainsi que les programmes de spécialisation des médiateurs ; il développe et met à jour la liste des fournisseurs de formation pour les médiateurs qui ont été autorisés ; il autorise les médiateurs, conformément à la présente loi et à la procédure établie par l'organisation et le fonctionnement du règlement du Conseil de médiation ; il coopère, par le biais du système d'information sur le marché intérieur, avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse pour assurer le contrôle des médiateurs et des services qu'ils fournissent, conformément aux dispositions de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 49/2009 ; elle élabore et met à jour la liste des médiateurs autorisés ; elle conserve les preuves des bureaux des médiateurs autorisés ; elle contrôle l'accomplissement des normes éducatives dans le domaine de la médiation ; elle

² Voir Sanda Elena Lungu, Constantin Adi Gavrilă - <https://gettingthedealthrough.com/area/54/jurisdiction/73/mediation-romania/>.

publie les documents prouvant la qualification professionnelle des médiateurs ; elle adopte le code d'éthique et de conduite professionnelle des médiateurs autorisés et les normes de responsabilité disciplinaire de ces derniers ; il prend des mesures pour l'application des dispositions du code d'éthique et de déontologie des médiateurs agréés et gère les normes relatives à leur responsabilité disciplinaire ; il fait des propositions pour appliquer ou corrélérer la législation sur la médiation ; il adopte les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement ; il organise la sélection du prochain Conseil de médiation, comme prévu par la loi ; il entreprend toute autre action prévue par la loi.

Une vue d'ensemble plus détaillée de la situation juridique de la médiation en Roumanie est disponible sur le site web du GEMME (anglais seulement) et couvre les questions suivantes :

- Quelle est la base juridique de l'activité du médiateur ?
- Quelle est la formation/les qualifications requises pour devenir médiateur ?
- Quelles sont les conditions requises pour entamer une médiation ?
- Quels types de litiges peuvent faire l'objet d'une médiation ?
- Existe-t-il des circonstances dans lesquelles la médiation est obligatoire?
- Les résultats de la médiation sont-ils juridiquement contraignants ? Est-il nécessaire d'approuver les résultats de la médiation d'une manière ou d'une autre ?
- Qui prend en charge le coût de la médiation ?

LIEN : <https://gemmeeurope.org/en/status-romania>



Dragos Calin

Juge, Cour d'appel de Bucarest
Président de GEMME Roumanie





Irlande

- Présidente : **Marguerite Bolger**
- Année de constitution: **2016**
- Nombre actuel de membres: **44**
- Contact email: **info@gemmeireland.ie**
- Website: **www.gemmeurope.org/en/ireland**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE IRLANDAISE

GEMME Irlande a été créé en 2016. Le premier président de GEMME Irlande était l'honorable juge Paul Gilligan (juge à la retraite de la Cour d'appel). L'actuelle présidente est l'honorable juge Marguerite Bolger (juge de la Haute Cour), précédée par l'honorable juge Mary Rose Gearty (juge de la Haute Cour). Les autres membres du bureau de GEMME Ireland sont Mme la juge Rosemary Horgan (secrétaire), M. le juge Keenan Johnson (responsable des relations publiques) et M. le juge David McHugh (trésorier).

Les membres de GEMME Irlande sont tous des médiateurs accrédités et comprennent de nombreux juges en exercice en Irlande, plusieurs juges à la retraite et des membres associés titulaires d'une accréditation de médiation. Les membres ont une grande expérience de la médiation et une expertise dans les méthodes alternatives de

résolution des conflits (ADR) qu'ils partagent avec enthousiasme lors des événements du GEMME.

Chaque année, GEMME Ireland organise plusieurs événements consacrés à la médiation dans des contextes commerciaux, dans des affaires de droit de la famille, dans des affaires civiles et dans le cadre de la justice réparatrice. Les présentateurs et les modérateurs de ces événements sont issus de la magistrature et de la pratique de la médiation. Certains événements sont axés sur le développement des compétences en matière de médiation. Par exemple, en 2022/2023, GEMME Irlande a organisé une démonstration "en aquarium" par des médiateurs expérimentés du Service de médiation familiale (Irlande) sur le fonctionnement de la médiation dans les affaires de droit de la famille très conflictuelles. Les participants ont eu l'occasion d'observer des praticiens experts dans des jeux de rôle de médiation et de discuter des moyens de désamorcer les conflits.

Le GEMME Irlande a accueilli (novembre 2022) Sir Geoffrey Vos, Master of the Rolls (et responsable de la justice civile au Royaume-Uni et au Pays de Galles) en tant qu'orateur principal sur les "Interventions médiatisées dans le cadre du processus de résolution des litiges". Parmi les participants figurait la présidente du GEMME Europe, Rosalía Fernández Alaya. Nous avons également organisé des événements sur la médiation dans des domaines spécifiques tels que les dommages corporels, le droit du travail et le droit du sport.

Ces événements ont permis d'aborder les questions qui peuvent se poser aux médiateurs dans des domaines spécifiques.

Les événements de GEMME Ireland sont diffusés en direct, ce qui a permis de maximiser l'engagement de nombreux participants qui n'auraient pas pu s'engager autrement.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN IRLANDE

La médiation en Irlande est réglementée par la loi sur la médiation de 2017. Cette loi vise à promouvoir la médiation et à exiger des parties impliquées dans un litige qu'elles considèrent la médiation comme une alternative à la procédure judiciaire.

La loi n'oblige personne à recourir à la médiation, mais elle permet d'imposer des conséquences à une partie qui n'envisage pas ou refuse d'envisager la médiation.

Les avocats sont tenus de conseiller à leurs clients d'envisager une médiation et d'expliquer comment cela peut se faire. Si ce n'est pas le cas, un tribunal peut suspendre la procédure jusqu'à ce que ce conseil ait été donné.

Une juridiction peut, de sa propre initiative ou à l'invitation d'une partie au litige, inviter les parties à envisager une médiation et suspendre la procédure pour lui permettre d'avoir lieu.

Un tribunal peut également imposer des frais à une partie s'il estime qu'elle a refusé ou omis d'envisager la médiation de manière déraisonnable.

La loi exige que les parties et le médiateur proposé signent un accord avant le début de la médiation, qui définit le cadre de la médiation.

La loi impose au médiateur de veiller à ce que le résultat de la médiation soit obtenu d'un commun accord et le médiateur ne peut faire ses propres propositions que s'il a été invité à le faire.

Toute communication dans le cadre de la médiation est confidentielle et ne peut être divulguée à un tribunal que dans le but de mettre en œuvre ou d'appliquer un accord de médiation.

La médiation a connu un grand succès en Irlande, en particulier dans les domaines de la famille, du commerce, de la négligence médicale et du droit du travail, et a fourni aux parties une méthode de résolution moins coûteuse et plus rapide qui leur donne un certain sentiment de contrôle sur l'issue de la procédure.



Marguerite Bolger

Juge de la Haute Cour

Présidente du GEMME Irlande





Autriche

- Présidente: **Konstanze Thau**
- Année de constitution: **2016**
- Nombre actuel de membres: **8**
- Contact email: **austria@gemmeurope.org**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE AUTRICHIENNE

Le groupe d'experts "Settlement - Alternative Dispute Resolution in Court", fondé le 25.3.2019 et approuvé lors de la réunion du conseil d'administration de l'Association des juges autrichiens le 27.6.2019, promeut une résolution autodéterminée et durable des litiges dans les procédures pendantes devant les tribunaux. Il rassemble les énergies de tous les juges autrichiens intéressés par la résolution alternative des litiges.

L'objectif de ce groupe d'experts est d'améliorer la communication dans toutes les procédures, de promouvoir la satisfaction au travail des juges, la satisfaction des parties et donc de promouvoir la réputation du système judiciaire.

Le groupe d'experts "Settlement - alternative dispute resolution in court" compte actuellement environ 70 membres, qui ne sont pas tous membres de la section autrichienne de GEMME.

L'objectif de ce groupe d'experts "Settlement - Alternative Dispute Resolution in Court", composé de juges ayant également suivi une formation à la médiation, est de donner aux parties la possibilité de mettre fin à une procédure judiciaire en cours par d'autres moyens qu'un jugement ou une ordonnance. En effet, un groupe de juges, entre-temps également formés par le pouvoir judiciaire, travaillent sur une base volontaire et sans réduction de la charge de travail, en utilisant les outils de la médiation pour trouver une solution à l'amiable avec et pour les parties. Les parties ne sont pas obligées de se soumettre à une telle procédure, mais ce projet est désormais très bien accepté par de nombreuses parties et par leurs représentants légaux. Dans ce cadre, ce n'est pas le juge saisi de l'affaire qui travaille avec les parties, mais un juge conciliateur honoraire. Ce dernier ne discute pas du contenu du travail de médiation avec le juge du fond, mais l'informe seulement si le travail a été achevé et, le cas échéant, avec quel résultat.

Depuis plus de 10 ans, le travail de ce groupe est resté un projet volontaire, mené par des juges dévoués et excellemment formés. Il en est encore à la phase pilote et à la phase d'évaluation, à l'issue desquelles le travail de ce groupe d'experts devrait être pleinement inscrit dans la loi.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN AUTRICHE

Sources juridiques des questions de droit civil autres que le "Règlement - Règlement extrajudiciaire des litiges devant les tribunaux".

1. Loi fédérale sur la médiation en matière civile

(Loi sur la médiation en droit civil - ZivMediatG), Journal officiel fédéral I n° 29/2003
Ordonnance du ministre fédéral de la Justice sur la formation des médiateurs agréés (Ordonnance sur la formation à la médiation en droit civil - ZivMediat-AV), Journal officiel fédéral II n° 47/2004

a.) Le terme

La loi définit la médiation au § 1 para. 1 ZivMediatG: "une activité basée sur le volontariat des parties, dans laquelle un médiateur neutre, formé professionnellement, utilise des méthodes reconnues pour promouvoir systématiquement la communication entre les parties dans le but de faciliter une résolution de leur conflit dont les parties sont elles-mêmes responsables".

La médiation "dans les affaires de droit civil" (Zivilrechtsmediation) est une médiation pour la résolution de conflits, pour la décision desquels les tribunaux civils ordinaires sont responsables en eux-mêmes (§ 1 para. 2 ZivMediatG).

b.) La liste des médiateurs

Depuis le 1.5.2004, le ministère fédéral de la justice tient une liste des médiateurs enregistrés. Les données suivantes doivent être saisies: prénom et nom, diplôme universitaire, date de naissance, nom de la profession, adresse professionnelle.

Les informations suivantes peuvent également être saisies: Domaine(s) d'activité.

En outre, il est possible de publier la connaissance de toute autre langue de travail, à condition que cette connaissance soit suffisante pour mener une médiation dans cette langue.

c.) Conditions d'enregistrement :

- Demande au ministère fédéral de la Justice (Museum Street 7 1070 Vienne)
- âge minimum 28 ans
- une qualification professionnelle (pas nécessairement une qualification judiciaire)
- la fiabilité (extrait de casier judiciaire)
- Assurance responsabilité civile du médiateur (contrat d'assurance conforme au droit autrichien ; montant minimum de l'assurance 400 000 euros ; pas d'exclusion ni de limitation dans le temps de la responsabilité ultérieure de l'assureur).
- Indication du lieu où le médiateur exercera ses activités.

d.) Une personne professionnellement qualifiée est une personne qui, sur la base d'une formation appropriée, possède les connaissances et les compétences en matière de médiation et connaît les bases juridiques et psychosociales de la médiation.

La formation doit être complétée, dans la mesure du possible, dans des établissements de formation agréés, y compris des universités.

Le contenu de la formation est régi par le § 29 du ZivMediatG ainsi que par l'ordonnance publiée à cet égard (BGBl. II No. 47/2004).

L'enregistrement initial est valable pour une durée maximale de cinq ans; l'enregistrement peut être maintenu pour une durée supplémentaire de dix ans.

e.) Assurance obligatoire

Lors de l'introduction de la demande, une preuve d'assurance responsabilité civile doit être fournie (contrat d'assurance conforme à la législation autrichienne; montant minimum de l'assurance 400 000 euros; pas d'exclusion ni de limitation dans le temps de la responsabilité ultérieure de l'assureur).

Les compagnies d'assurance sont tenues d'informer le demandeur de la cessation de la couverture d'assurance (par exemple, de notifier au ministère fédéral de la Justice la cessation de la couverture d'assurance (par exemple, en raison d'un défaut de paiement des primes ou de la résiliation du contrat d'assurance). Ce dernier demandera alors au médiateur concerné de fournir la preuve de l'existence de la couverture d'assurance dans un certain délai.

En cas de changement d'assureur et de résiliation d'un contrat d'assurance existant, le ministère fédéral de la Justice en sera également informé. Toutefois, le médiateur ne

sera pas automatiquement et immédiatement radié de la liste; dans ce cas, il disposera d'un délai pour prouver, par exemple, qu'il a conclu un contrat d'assurance avec un autre assureur (à moins que vous ne l'ayez déjà fait de votre propre chef). Cela vaut également pour les cas où la couverture d'assurance prend fin en raison de la sortie d'une association qui offrait une assurance de groupe à ses membres.

f.) L'inscription sur la liste des médiateurs du ministère fédéral de la justice n'est pas liée à l'appartenance à des associations professionnelles ou à des sociétés de médiateurs.

En revanche, l'adhésion ne remplace pas non plus la preuve de la formation, qui doit être fournie au ministère fédéral de la justice. Les frais de dossier s'élèvent à 345 euros.

g.) Maintien de l'enregistrement

Au plus tôt un an et au plus tard trois mois avant l'expiration de la période d'enregistrement, le médiateur peut, s'il souhaite rester inscrit sur la liste des médiateurs, demander par écrit que l'enregistrement soit maintenu pour une nouvelle période de dix ans. Dans le même temps, il doit présenter la formation continue au sens de l'article 20 du ZivMediatG et un extrait de son casier judiciaire actuel (datant de moins de trois mois). Le ministère fédéral de la justice accepte également les preuves de formation continue présentées avant la demande de maintien de l'enregistrement. Toutefois, les demandes de maintien de l'enregistrement peuvent être présentées au plus tôt un an et au plus tard trois mois avant l'expiration de la période d'enregistrement (la date respective peut être consultée dans la liste du bureau de chaque médiateur). Les demandes de maintien de l'enregistrement introduites plus tôt doivent être rejetées.

Une taxe de 345 euros est également due pour la demande de maintien de l'enregistrement.

Si aucune demande de maintien de l'enregistrement n'est déposée, l'enregistrement prend fin automatiquement. Une demande ultérieure de réenregistrement est possible à tout moment (et déclenche l'obligation de payer des taxes). Les personnes qui ont déjà été inscrites sur la liste en vertu de la disposition transitoire de l'article 34 ZivMediatG dans des conditions atténuées n'ont pas à fournir la preuve d'un contenu de formation supplémentaire en cas de réinscription ultérieure. Toutefois, l'obligation de suivre une formation complémentaire est indépendante de cela (voir ci-dessous).

h.) Formation continue

Les médiateurs enregistrés doivent suivre au moins cinquante heures de formation continue dans un délai de cinq ans et doivent en fournir la preuve au ministre fédéral de la justice tous les cinq ans (§ 20 ZivMediatG).

La participation à des séminaires spécialisés, à des ateliers, à InterVision, à la supervision en cours d'emploi, etc. est considérée comme une formation continue.

L'enseignement n'est pas considéré comme une formation continue, car l'enseignant transmet généralement des connaissances qu'il connaît déjà.

Les formations continues suivies au cours des cinq premières années ne peuvent pas être reportées sur les cinq années suivantes. Par conséquent, une fois que 50 heures de formation ont été suivies, aucune autre attestation de formation ne doit être soumise au ministère fédéral de la Justice. Pour l'ordre chronologique de l'attestation de formation continue, voir ci-dessus le point "Maintien de l'enregistrement".

2. § Section 204 du code de procédure civile

Lors de l'audience, le tribunal peut, dans toutes les situations de l'affaire, sur demande ou d'office, tenter un règlement à l'amiable du litige ou un compromis sur des points particuliers du litige. À cet égard, il est également fait référence, si cela semble opportun, aux institutions adaptées au règlement amiable des conflits. Si un accord est trouvé, son contenu est consigné dans le procès-verbal de l'audience, sur demande.

Pour tenter ou constater le règlement, les parties, si elles en conviennent, peuvent être renvoyées devant un juge commissionné ou requis. La mesure dans laquelle l'ouverture ou la poursuite de l'audience peut être reportée en raison de propositions de règlement ou de négociations de règlement en cours est évaluée conformément aux dispositions des articles 128 et 134.

3. Article 107 de la loi sur les litiges extraordinaires

§ 107 Dans les procédures relatives à la garde des enfants ou aux contacts personnels.....

la juridiction ordonne les mesures nécessaires pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant, à condition que cela ne mette pas en péril les intérêts d'une partie dont la protection est assurée par la procédure ou ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts des autres parties. Ces mesures peuvent comprendre notamment: la participation à une réunion initiale sur la médiation ou sur une procédure de conciliation.



Konstanze Thau

Juge, juge de conciliation
Présidente du GEMME Autriche





Pologne

- Présidente: **Agnieszka Owczarewicz**
- Année de constitution: **2016**
- Nombre actuel de membres: **37**
- Contact email : **kontakt@polska.gemmeeurope.org / polska@gemmeeurope.org**
- Website: **www.polska.gemmeeurope.org**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE POLONAISE

La section polonaise de GEMME a été créée en octobre 2016 par la juge Monika Włodarczyk qui a été encouragée par le juge Avi Schneebalg. Depuis 2016, 36 autres juges, leaders en matière de conciliation et de renvoi d'affaires à la médiation et médiateurs éminents ont rejoint la section polonaise. Les activités de la section polonaise de GEMME sont présentées sur le site internet de la section polonaise, sur les profils Facebook, X et Instagram de la section polonaise.

Les principaux projets et activités organisés par la section polonaise de GEMME au cours des dernières années sont les suivants :

1. Création de modèles de documents pour la médiation qui pourraient être utilisés par les juges : lettre à la partie et à l'avocat sur la médiation, questionnaire pour les

parties aidant à déterminer si la médiation est la meilleure solution pour leur litige, un diagnostic de cas.

2. Organiser et co-organiser des conférences/webinaires sur la conciliation et la médiation tels que : en septembre 2021 - Webinaire pour les juges organisé avec la Cour régionale de Varsovie "Are settlements possible in a Swiss franc loans?" ou les **16-18 novembre 2022, à Varsovie**, conférence "**Solidarity Arbitration and Mediation Days**". L'objectif de cet événement était d'exprimer la solidarité de la communauté internationale de l'arbitrage et de la médiation avec tous ceux qui souffrent de la guerre en Ukraine. La conférence a été organisée sur une base non lucrative - tous les revenus ont été transférés à un fonds de bourses pour les étudiants ukrainiens et les jeunes avocats.
3. Organisation le 6 novembre 2021 de la réunion du conseil d'administration de GEMME à Cracovie. Au cours de la réunion, les rapports inclus dans l'ordre du jour ont été présentés et diverses initiatives ont été approuvées pour être mises en œuvre dans les mois à venir. Avant la réunion du conseil d'administration, une discussion intéressante a eu lieu. Il s'agissait du Colloque - Comment promouvoir la médiation ? Les protagonistes du colloque étaient les magistrats représentant les différentes sections nationales de GEMME (Pays-Bas, Allemagne, Suisse, Autriche, Roumanie, Irlande, Belgique, France, ...) qui ont partagé avec les participants l'état de la médiation dans leurs pays respectifs, en répondant à des questions telles que Les juges sont-ils autorisés dans votre pays à agir en tant que médiateurs ? Les juges sont-ils obligés par la loi de renvoyer des affaires à la médiation ou à la conciliation ? Existe-t-il des circonstances dans lesquelles la médiation est obligatoire ? Existe-t-il des programmes de médiation rattachés aux tribunaux ?
4. Organisation avec la Fondation **polonaise ProMediation & ProWellness** à Suwałki et la Fondation internationale Weinstein pour la promotion de la médiation basée à San Francisco, du 5 au 7 octobre 2022, d'une formation pour les juges sur la médiation et la conciliation avec des éléments de pleine conscience. La formation a été suivie par 46 juges de divers circuits judiciaires, qui se sont révélés être des leaders dans le renvoi des affaires à la médiation pour 2020-2021. La formation a porté, entre autres, sur les sujets suivants :
 - Bonnes pratiques de médiation dans les tribunaux américains en prenant l'exemple des tribunaux du New Jersey et de New York.
 - Bonnes pratiques de médiation dans les tribunaux des pays de l'Union européenne.
 - Comment soumettre un cas à la médiation en Pologne ? Outils utiles pour soumettre un cas à la médiation.
 - Juger la pleine conscience et le travail corporel comme méthodes de prévention de l'épuisement professionnel.

Au cours de la formation, les participants ont acquis des connaissances et des compétences sur l'orientation vers la médiation et les séances de médiation, y compris les techniques utilisées par les médiateurs pour aider les parties à trouver un accord. Ils ont ensuite eu l'occasion de mettre leurs compétences en pratique lors de simulations de séances de médiation. En outre, les participants ont appris les éléments de la pleine conscience dans le travail d'un juge, et ont pratiqué le yoga matinal et des exercices de relaxation, y compris des pratiques respiratoires. Les conférenciers de la formation étaient des juges (Daniel Weinstein, Rebecca Westerfield, Rosalia Fernandez Alaya, Avi Schneebalg, Agnieszka Owczarewicz, Monika Włodarczyk) et des médiateurs (Robert E. Margulies, Esq., Katarzyna Przyłuska - Ciszewska).

L'édition 2nd de la formation sur la conciliation et la médiation avec des éléments de pleine conscience pour les juges polonais et ukrainiens a eu lieu du 1^{er} au 4 octobre 2023. Des juges polonais et ukrainiens ainsi que des responsables de la médiation ont participé à cette formation de plusieurs jours près de Cracovie. La formation a permis d'acquérir des connaissances et des compétences à la fois sur l'orientation vers la médiation et sur les techniques de médiation utilisées pendant les séances de médiation. Les techniques de pleine conscience aident les juges à réduire le stress dans leur travail quotidien.

Ces formations se sont révélées être une excellente plateforme pour l'échange d'expériences et l'inspiration mutuelle entre les participants.

5. Création du nouveau projet "Juges pour les juges sur la médiation" - les juges de la section polonaise de GEMME se rendront dans les tribunaux ayant le taux le plus bas de renvoi d'affaires en médiation pour encourager les juges à renvoyer leurs affaires en médiation, pour présenter la section polonaise de GEMME et les outils que nous avons créés pour rendre notre travail plus satisfaisant.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN POLOGNE

La médiation est une forme reconnue d'ADR en Pologne et est réglementée par des amendements introduits dans le code de procédure civile polonais en 2005. Les dispositions relatives à la médiation sont contenues dans les articles 183.1 à 183.15 du code, tandis que les articles 184 à 186 régissent les règlements judiciaires.

Le 1^{er} janvier 2016, la Pologne a mis en œuvre la directive ADR qui a introduit des révisions majeures aux règles de médiation. Alors que le Code de procédure civile

polonais a fait l'objet d'une vaste réforme en 2019 et en juillet 2023, ces révisions n'ont eu qu'un impact limité sur la médiation.

Un médiateur peut être nommé par les parties ou par une institution de médiation lorsque cela est prévu dans l'accord de médiation, ou par le tribunal qui renvoie une affaire à la médiation, à condition que les parties soient d'accord à la fois avec le renvoi à la médiation et avec la nomination du médiateur. Les avocats assistent généralement à la séance de médiation pour aider leur client à présenter son dossier. La médiation peut commencer par une séance plénière au cours de laquelle les deux parties présentent leur dossier, suivie de plusieurs séances avec le médiateur qui travaille avec chaque partie séparément, puis d'une séance plénière de clôture qui se termine éventuellement par un accord. Toutefois, dans la pratique, la médiation est également menée par des médiateurs au cours d'une longue séance plénière, éventuellement ajournée de temps à autre pour des consultations séparées avec le médiateur/avocat qui assiste la partie.

Le choix de la méthode dépend largement de l'expérience du médiateur et de la volonté des parties.

La médiation est volontaire. Les parties ne sont pas obligées de participer à la médiation et peuvent s'en retirer à tout moment jusqu'à la signature de l'accord.

Avant la première session de l'affaire, le juge est tenu d'évaluer si l'affaire doit faire l'objet d'une médiation. Le tribunal est également autorisé à inviter les parties à participer à une réunion d'information sur les ADR en général et la médiation en particulier.

La juridiction peut renvoyer une affaire à la médiation, soit à sa propre discrétion, soit à la demande d'une partie, à tout moment de la procédure. Le tribunal peut renvoyer une affaire à la médiation plusieurs fois au cours de la procédure. Les parties ne sont pas obligées d'accepter la médiation mais disposent de sept jours à compter de la décision du tribunal à cet égard pour s'y opposer. Passé ce délai, les parties sont réputées avoir accepté la médiation.

Dans son ordonnance renvoyant le litige à la médiation, le tribunal fixe un délai maximum de trois mois pour la conduite de la médiation. Ce délai ne peut être prolongé que sur demande conjointe des parties. Une fois le délai écoulé, le tribunal fixe une audience.

La tendance des tribunaux à renvoyer les litiges à la médiation sans demande préalable d'une partie au litige peut encore varier.

Si une partie refuse de participer à une médiation à laquelle elle a préalablement consenti, la juridiction peut prononcer une condamnation aux dépens à l'encontre de cette partie pour les frais occasionnés par son comportement, qui s'élèvent généralement au coût de la médiation, quelle que soit l'issue de l'affaire. De même, si une partie ne participe pas en personne à une réunion d'information ordonnée par la

juridiction, elle peut supporter les frais encourus par la partie adverse qui a assisté à la réunion d'information.

La médiation est confidentielle. L'obligation de confidentialité découle de l'accord des parties et est régie par la loi. Le médiateur est tenu de garder confidentiel tout ce qu'il a appris au cours de la médiation. Les parties ne peuvent pas tenter d'invoquer devant le tribunal des déclarations ou des propositions faites par d'autres parties au cours de la médiation; de telles preuves seront inefficaces et ne seront pas prises en considération par le tribunal.

Les accords de règlement sont des titres exécutoires valables et peuvent faire l'objet d'une exécution forcée au même titre que les jugements du tribunal ou les règlements conclus dans le cadre d'un litige. Pour obtenir ce statut, un accord de règlement conclu au cours d'une médiation devra d'abord être approuvé par le tribunal. Le tribunal peut refuser d'homologuer un accord transactionnel en partie ou en totalité s'il estime qu'il contredit ou contourne la loi, qu'il est contraire aux principes d'équité ou qu'il est auto-contradictoire ou ambigu. L'approbation d'un accord de règlement par le tribunal met fin à la procédure.

Il n'existe pas de système d'accréditation des médiateurs approuvé par l'État. Cependant, les institutions locales de médiation organisent de nombreuses formations et ont leurs propres critères d'accréditation. Elles tiennent également des listes de médiateurs agréés, qui sont envoyées aux tribunaux régionaux. Les tribunaux qui renvoient des affaires à la médiation doivent nommer des médiateurs ayant l'expertise nécessaire pour mener une médiation dans des affaires d'un type donné, y compris ceux qui sont inscrits sur les listes.



Agnieszka Owczarewicz

Juge

Présidente du GEMME POLOGNE





Grèce

- Président: **Miltiadis Chatzigeorgiou**
- Année de constitution: **2023**
- Nombre actuel de membres: **24**
- Contact email: **hellas@gemmeeurope.org**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE GRECQUE

Par l'ordonnance 125/9-3-2023 du Juge de Paix d'Athènes [Grèce] qui a pris le numéro 33857/7-4-2023 dans le registre du Tribunal de Première Instance d'Athènes, notre Association a été créée sous le nom de "Hellenic Association of Judges for the Mediation (E.E.D.D.) - Branch of the European Association of Judges for Mediation in Greece" et le titre distinctif "GEMME HELLAS".

La Grèce a déjà participé à certaines réunions du conseil d'administration européen de l'association en tant que pays observateur et, au moment de la publication de ce rapport, elle est la dernière section nationale à avoir été constituée. C'est pourquoi sa capitale, Athènes, a été choisie pour accueillir la prochaine réunion du conseil d'administration, à l'occasion du 20e anniversaire de GEMME.

STATUT JURIDIQUE DE LA MEDIATION EN GRECE

La médiation dans les affaires civiles et commerciales a été introduite dans le système juridique grec par la loi L. 3898/2010, qui a été remplacée par la loi L.4512/2018 et enfin par la loi L.4640/2019. Ces trois lois transposent la directive 2008/52/CE.

Selon ces lois, avant l'audience de certains types d'affaires, une séance initiale obligatoire avec un médiateur doit être organisée pour informer les parties de la possibilité d'un règlement extrajudiciaire de leur litige par la procédure de médiation régie par la L. 4640/2019.

D'autres lois importantes concernant la résolution des litiges en dehors des tribunaux sont les suivantes:

- Loi 4738/2020 relative au mécanisme de règlement extrajudiciaire des dettes. Il s'agit d'une procédure électronique, sans recours aux tribunaux, qui permet de régler les dettes envers les créanciers institutionnels (c'est-à-dire les banques et les gestionnaires de prêts), l'État (c'est-à-dire l'ADRE) et les institutions de sécurité sociale (c'est-à-dire l'EFKA/KEAO).

- Loi 4821/2021 "Modernisation du cadastre hellénique, nouveaux services numériques et renforcement de la gouvernance numérique et autres dispositions" Selon l'article 8 de la loi, en ce qui concerne les actions visant à corriger l'enregistrement initial inexact d'un bien immobilier, avant l'audience devant le tribunal, le plaignant doit inviter tous les défendeurs à une séance de médiation initiale obligatoire devant un médiateur cadastral sélectionné à partir d'un registre spécial.



Miltiadis Chatzigeorgiou

Vice-président émérite de l'Areios Pagos (Cour suprême grecque)

Président du GEMME Hellas



Pays observateurs

Ce chapitre comprend d'abord les pays qui étaient des sections nationales du GEMME, mais qui ont actuellement (mars 2024) un statut d'observateur, soit parce qu'ils n'ont pas le nombre minimum de 7 membres (comme c'est le cas du Portugal ou de la Hongrie), soit parce qu'après le Brexit, ils ont quitté l'UE (Royaume-Uni).

Viennent ensuite les pays qui ont déposé une demande d'adhésion en tant que section nationale, mais dont l'admission n'a pas encore été ratifiée par l'Assemblée générale, comme la Slovaquie et l'Ukraine.

Enfin, certains pays membres observateurs du GEMME sont inclus dans l'ordre alphabétique : Croatie, Finlande, Lettonie et Luxembourg.

Ce chapitre comprend des informations sur leurs activités en tant qu'observateurs GEMME et sur le statut juridique de la médiation dans leurs pays respectifs.





Portugal

- Année de constitution: **2003**
- Nombre actuel de membres: **5**
- Contact email : contact@gemmeurope.org

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION AU PORTUGAL

La médiation a été introduite au Portugal en 1997 avec la création du Bureau de médiation familiale. Elle a été suivie en 2001 par la création des juges de paix, des tribunaux extrajudiciaires habilités à régler rapidement et à peu de frais des litiges d'une valeur maximale de 15 000 euros. Et où la médiation est prévue comme phase préliminaire de la procédure.

Il y a actuellement 26 juges de paix, couvrant 3,4 millions d'habitants.

En 2022, le taux de résolution conventionnelle des litiges (médiation) était de 36 %.

Il existe également des systèmes publics de médiation familiale, professionnelle et pénale.

Le système général de médiation et ses principes ont été inscrits dans la loi 29/2013. La médiation peut avoir lieu avant le début de la procédure judiciaire et à n'importe quel stade de celle-ci. L'accord conclu dans le cadre de la médiation est exécutoire, sans qu'il soit nécessaire de le faire approuver par un juge, à moins qu'il n'ait été conclu pendant la procédure.

Au Portugal, la médiation n'est pas obligatoire et est confidentielle.



Royaume-Uni

- Présidente: **Siobhan McGrath**
- Contact email : contact@gemmeurope.org

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE ANGLAISE

Depuis quelques années, plusieurs juges sont des membres enthousiastes du GEMME. Ils ont participé à des événements internationaux et apporté des contributions au nom du Royaume-Uni.

Récemment, il a été décidé d'établir une représentation plus structurée du Royaume-Uni au sein de GEMME et de nouveaux responsables ont été nommés à cet effet.

Nous sommes très reconnaissants à GEMME et aux anciens membres du bureau qui ont contribué en notre nom, et nous nous réjouissons d'établir une branche qui pourra fournir un meilleur aperçu du développement de la médiation au Royaume-Uni.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION AU ROYAUME-UNI

La médiation en tant qu'outil de résolution des conflits est bien établie au Royaume-Uni depuis de nombreuses années. Des organismes professionnels et des particuliers proposent et pratiquent régulièrement la médiation. Par exemple, le Civil Mediation

Council (CMC) est une organisation caritative créée au début des années 2000 pour favoriser la résolution des conflits et des litiges en encourageant le recours à la médiation et en informant le public sur ce qu'est la médiation et sur la manière dont elle peut aider. Cependant, lorsque les parties sont déjà impliquées dans une procédure formelle de résolution des conflits devant les tribunaux, le recours à la médiation n'est pas très répandu. Cela peut s'expliquer à la fois par un manque de compréhension de la nature de la médiation et par une réticence à sortir d'une arène de résolution des litiges pour entrer dans une autre.

Cela dit, plusieurs initiatives ont été prises au cours des 30 dernières années pour encourager le recours à la médiation et permettre l'accès à la médiation.

Par exemple, dans les tribunaux civils, les parties sont régulièrement encouragées à recourir à la médiation et, si elles ne le font pas, cela peut entraîner une condamnation aux dépens, voir *Halsey v Milton Keynes General NHS Trust* [2004] ECWA Civ 576.

Dans les tribunaux de la famille, la médiation fait partie intégrante de tous les aspects du divorce et de la séparation. Les médiateurs familiaux sont réglementés et régis par le Conseil de la médiation familiale (FMC). Dans les tribunaux, l'Employment Tribunal et la Property Chamber proposent des services de médiation judiciaire depuis plus de 15 ans.

La valeur de la médiation ne peut être sous-estimée. L'un des obstacles à la généralisation de la médiation a été le point de vue, soutenu par la jurisprudence de la Cour d'appel, selon lequel les parties ne peuvent être contraintes à la médiation. Ce point de vue a été remis en question suite à la publication en juin 2021 d'un document au nom du Conseil de la justice civile intitulé "Compulsory ADR". Dans le cadre de cette publication, les auteurs ont examiné la jurisprudence sur le sujet, y compris *Halsey* et l'autorité européenne de *Deweer c. Belgique* {1980} 2 EHRR 439 et les affaires ultérieures, y compris *Wright c. Michael Wright (Supplies) Ltd* [2013] C.P. Rep 32, *Lomax c. Lomax* [2019] 1 WLR 6527 et *McPartland c. Whitehad* [2020] Bus LR 699 et *Rosalba c. Alassini* [2010] 3 C.M.L.R. 17. Leur conclusion est que "l'introduction d'autres éléments obligatoires de l'ADR sera à la fois légale et potentiellement un développement extrêmement positif".

En 2021, le ministère de la Justice a lancé un appel à contribution sur la résolution des litiges en Angleterre et au Pays de Galles, puis, en juillet 2022, il a publié une consultation sur l'augmentation de l'utilisation de la médiation dans le système de justice civile. Dans sa réponse, il a fait part de son intention de mettre en place un projet pilote de médiation intégrée pour toutes les plaintes déposées auprès de la County Court d'une valeur inférieure à 10 000 £, dans le cadre de la procédure standard de la partie 7 des Civil Procedure Rules (règles de procédure civile). Ce projet pilote est

désormais opérationnel et sera évalué au cours des 6 à 12 prochains mois. Si cela s'avère approprié, la médiation intégrée sera déployée à plus grande échelle. Dans le cadre d'une initiative distincte, l'Employment Tribunal (tribunal du travail) met désormais en place une médiation obligatoire dans toutes les affaires inscrites au rôle pour une durée de trois semaines ou plus.

La question de savoir si la médiation peut ou non être imposée est l'une des questions les plus importantes dans ce domaine à l'heure actuelle. La question a été examinée par la Cour d'appel dans l'affaire Churchill v Merthyr Tydfil CBC en juillet de cette année et le résultat est attendu avec intérêt.

Comme on l'a vu, la jurisprudence entourant la médiation est une question importante pour le système judiciaire britannique et nous serions heureux de tenir nos collègues au courant de l'évolution de la situation si cela les intéressait.



Siobhan McGrath

Juge, Présidente First-tier Tribunal (Property Chamber)
Présidente du GEMME UK





Hongrie

- Présidente: **Agnes Bucsi**
- Année de constitution: **2011**
- Nombre actuel de membres: **4**
- Contact email: hungary@gemmeeurope.org

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE HONGROISE

L'association "Juges hongrois pour la médiation" a été créée en 2011. L'association était une section nationale de GEMME jusqu'en 2023, date à laquelle le nombre de membres de la section a été réduit à 4 et nous sommes donc devenus observateurs.

Entre 2011 et 2015, la section hongroise a été très active : nous avons organisé deux conférences internationales où plusieurs membres du GEMME ont été invités en tant qu'orateurs, nous avons participé à des programmes pilotes nationaux et à des groupes de travail.

Ensuite, GEMME a perdu le soutien de l'ancien président de l'Office national de la magistrature pour des raisons encore inconnues. En conséquence, nous n'avons reçu aucun soutien financier de l'État et n'avons vécu que grâce aux cotisations de nos membres.

C'est en octobre 2022 que nous avons pu organiser à nouveau une conférence grâce au vice-président de notre association. Cette conférence " La médiation, le calumet de la paix du 21ème siècle " a été un grand succès si bien qu'en juin 2023 nous avons organisé une autre conférence avec le même titre. La section polonaise de GEMME a

également délégué une intervenante, Olimpia Maluszek, à cet événement, ce dont nous lui sommes très reconnaissants.

Nous espérons poursuivre notre travail en recrutant de nouveaux membres, en participant à divers programmes sur la médiation et en coopérant avec d'autres associations.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN HONGRIE

La loi la plus importante régissant la médiation est la loi LV de 2002. La médiation est désormais possible dans les affaires civiles, pénales et même administratives. La loi LV de 2002 réglemente la médiation dans les affaires civiles, où cette forme de règlement alternatif des litiges est le plus souvent utilisée.

La médiation est un processus volontaire. Toutefois, dans le cadre d'un procès (devant un tribunal) et d'une procédure de protection de l'enfance visant à régler la question de la garde parentale, les parties peuvent être tenues de participer à un processus de médiation.

Le Code civil, entré en vigueur le 15 mars 2014, a introduit l'institution de la médiation obligatoire. Conformément à l'article 4:172 du code civil, le tribunal peut obliger les parents à recourir à une procédure de médiation pour pouvoir exercer correctement la surveillance parentale et assurer leur coopération nécessaire, y compris les contacts entre le parent séparé et l'enfant. Dans ce cas, le juge peut ordonner que les parties tentent de régler leur différend par la médiation.

Le tribunal lance la procédure de médiation si les parties sont en conflit à un point tel qu'elles sont incapables de communiquer et de régler ne serait-ce qu'une petite partie de leur différend. Étant donné que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir dans la procédure, la médiation obligatoire est particulièrement importante dans les affaires de garde parentale où les parties ne veulent pas discuter de leurs positions respectives et insistent de toutes leurs forces sur leur propre volonté et leurs propres attentes.

Si le juge oblige les parties à recourir à une procédure de médiation obligatoire, le procès sera suspendu en même temps.

Principales sources :

Loi LV de 2002 (loi sur la médiation)

Loi V de 2013 (Code civil)

Loi CXXX de 2016 (Code de procédure civile)

Loi XC de 2017 (Code de procédure pénale)

Principales règles de la médiation obligatoire :

I. Le code civil

Section 4:22 [Médiation]

Avant de demander le divorce ou pendant l'action en divorce, les époux ont accès à la médiation - de leur propre chef ou sur recommandation de la juridiction - pour tenter de concilier leurs différends ou de régler tout litige lié au divorce par le biais d'un accord. L'accord conclu à l'issue de la procédure de médiation peut être fixé dans le cadre d'une transaction judiciaire.

Section 4:172 [Médiation dans les actions intentées dans le cadre de litiges liés à l'exercice de certains droits de garde]

Dans des cas justifiés, le tribunal peut ordonner aux parents de se soumettre à une médiation dans l'intérêt d'un exercice adéquat de la surveillance parentale et pour s'assurer de leur coopération à cette fin, y compris le droit de maintenir des contacts directs entre le parent vivant séparément et l'enfant.

II. Code de procédure civile

Article 152

(1) Si l'issue de l'audience dépend du jugement d'une affaire antérieure pour laquelle la procédure relève de la compétence d'une juridiction pénale ou d'un organe administratif, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à la conclusion de cette autre procédure. Si cette procédure n'est pas encore ouverte, la juridiction demande l'ouverture de la procédure pénale en cas de crime ou fixe un délai pour l'ouverture de la procédure, selon le cas. En cas de non-respect de ce délai, l'audience est poursuivie.

(2) En outre, la juridiction a le pouvoir de suspendre la procédure si l'issue de l'audience dépend du jugement d'une affaire antérieure pour laquelle une autre action civile ou d'autres procédures civiles relevant de la compétence de la juridiction sont déjà pendantes.

(3) *Si la juridiction ordonne aux parties de se soumettre à la médiation obligatoire, elle ordonne simultanément la suspension de sa propre procédure. La juridiction, dans sa décision ordonnant aux parties de se soumettre à la médiation obligatoire et la suspension de sa propre procédure, demande aux parties de joindre une copie de la décision ordonnant la procédure de médiation à la demande soumise au médiateur. Lorsqu'elle rend sa décision, la juridiction informe la partie qui n'est pas assistée d'un avocat des règles prévues par d'autres législations spécifiques concernant l'engagement d'une procédure de médiation obligatoire.

(4) *Si l'audience a été suspendue en raison de l'ouverture d'une médiation obligatoire, elle est poursuivie si :

- a) l'une ou l'autre des parties vérifie que le processus de médiation est terminé,
- b) l'une ou l'autre des parties vérifie avoir participé à la première audience de médiation, mais la procédure de médiation n'a pas été ouverte, ou

c) deux mois se sont écoulés depuis le prononcé de la décision ordonnant aux parties de se soumettre à la médiation obligatoire, période pendant laquelle les parties n'ont pas présenté l'une ou l'autre des déclarations prévues aux points a) et b).

(5) *Si la procédure de médiation en cours ne doit pas être achevée dans un délai de deux mois à compter du prononcé de la décision ordonnant aux parties de se soumettre à une médiation obligatoire et que les parties en informent conjointement la juridiction huit jours avant l'expiration de ce délai, l'audience peut ne pas être poursuivie dans la mesure où la procédure de médiation est achevée. Les parties doivent joindre à la notification la preuve que le processus de médiation est en cours.

III. Loi LV de 2002

Chapitre IV/B *

MÉDIATION OBLIGATOIRE *

Ordonnance de médiation contraignante *

Article 38/C *

(1) Lorsque le tribunal ou une autorité agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi ordonne aux parties en litige de se soumettre à la médiation, les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve des exceptions énoncées dans le présent chapitre (ci-après dénommée "médiation obligatoire").

(2) Dans le cas d'une médiation obligatoire, le tribunal ou l'autorité ordonne aux parties de se concerter avec au moins un médiateur en vue de parvenir à un accord sur le règlement de tout ou partie de leur litige. Dans le cadre de cette obligation de coopération, les parties sont tenues :

- a) contacter collectivement un médiateur (demande ou requête), et
- b) d'assister à la première audience de médiation.

Article 38/D *

(1) La taxe perçue pour la première audience de médiation ne peut excéder le taux horaire prévu dans la loi sur le budget central des prestataires d'assistance judiciaire en tant que montant forfaitaire, multiplié par le nombre de parties présentes.

(2) Les frais de la procédure de médiation peuvent être établis sur la base d'un taux horaire qui ne peut excéder le taux horaire prévu par la loi sur le budget central des prestataires d'aide juridique, multiplié par le nombre de parties.

Dispositions particulières relatives aux parties *

Section 38/E *

(1) Les parties entament la procédure de médiation conjointement en présentant une demande, une requête ou tout autre moyen prévu par la loi, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la décision contraignante.

(2) Une copie de la décision judiciaire contraignante ou de la résolution de l'autorité compétente ordonnant aux parties de se soumettre à une médiation obligatoire doit être jointe à la demande adressée à un médiateur ou à la requête en médiation judiciaire.

Article 38/F * 1) Sauf disposition légale contraire, la partie tenue de se soumettre à une médiation obligatoire vérifie qu'elle s'y est conformée en produisant le certificat prévu à l'article 38/H, paragraphe 2, auprès de la juridiction ou de l'autorité compétente.

(2) L'accord conclu à l'issue de la médiation obligatoire peut contenir une section écrite distincte sur les questions qui ne relèvent pas de la procédure judiciaire ou de la procédure de l'autorité.

Dispositions particulières relatives au médiateur *

Section 38/G *

(1) Le médiateur est tenu d'accepter une demande de médiation obligatoire - sauf s'il existe un conflit d'intérêts ou si le litige ne relève pas de son domaine d'expertise prévu à l'article 6, paragraphe (1), point g) -, après avoir fait une déclaration de soumission au ministre.

(2) * Le médiateur est autorisé à faire la déclaration de soumission à tout moment, au plus tôt au moment de la soumission de la notification d'admission au registre au registre. Cette déclaration peut être retirée ; toutefois, le retrait ne s'applique pas au cas où la demande a été présentée avant que la déclaration ait été supprimée du registre.

Article 38/H *

(1) Le médiateur fixe la date de la première audience de médiation, après consultation des parties, afin de permettre à ces dernières de se concerter. Lorsqu'un délai est prévu par la loi pour la vérification du déclenchement de la médiation obligatoire, la date proposée par le médiateur pour la première séance de médiation doit être antérieure d'au moins quinze jours à la date limite.

(2) Le médiateur fournit une attestation écrite :

a) aux parties pour vérifier que le processus de médiation est en cours, mais qu'il n'est pas encore terminé,

b) aux parties vérifiant qu'elles ont participé à la première audience de médiation, ou

c) à une partie vérifiant qu'elle a pris contact avec le médiateur pour lui faire part de son obligation de se soumettre à la médiation, mais que le respect des dispositions prévues à l'article 38/C, paragraphe 2, n'a pas été assuré pour des raisons autres que la coopération de cette partie avec le médiateur.



Agnes Bucsi

Juge au tribunal de Dunaujvaros
Présidente du GEMME Hongrie





Slovaquie

- Présidente: **Renáta Dolanská**
- Année de constitution: **2019**
- Nombre actuel de membres: **7**
- Contact email: contact@gemmeurope.org

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE SLOVAQUE

La section nationale du GEMME a été créée en 2019. Ses membres sont des représentants des tribunaux, des médiateurs et des notaires. Actuellement, la section agit en qualité d'observateur.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN SLOVAQUIE

En Slovaquie, la médiation est réglementée par la loi dans plusieurs domaines:

1. La médiation dans les affaires pénales :

La médiation dans les affaires pénales est régie par la loi n° 550/2003 Coll. sur les agents de probation et de médiation. La médiation dans les affaires pénales ne peut être effectuée que par des agents de probation et de médiation qui ont le statut d'auxiliaires de justice et sont employés par l'État. Leur activité s'inscrit dans le cadre de la justice réparatrice et vise à conclure un accord d'indemnisation entre l'accusé et

la victime. Cet accord sert ensuite de base à l'abandon conditionnel des poursuites ou à l'approbation d'une transaction pénale et à l'abandon total des poursuites.

2. Médiation dans les litiges civils.

La médiation est régie par la loi n° 420/2004 Coll. sur la médiation. Cette loi s'applique aux litiges civils, aux litiges commerciaux, aux litiges familiaux, aux litiges du travail et aux litiges de consommation. La médiation dans les litiges civils est effectuée par des médiateurs qui sont enregistrés dans le registre des médiateurs tenu par le ministère de la justice de la République slovaque. L'exercice de l'activité de médiateur est une profession indépendante. La médiation vise à conclure un accord juridiquement contraignant.

3. La médiation comme méthode professionnelle dans le domaine des affaires sociales et familiales.

La médiation est également définie par la loi n° 305/2005 Coll. sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale. Selon cette loi, la médiation est une méthode professionnelle de résolution des situations de conflit au sein de la famille, qui est mise en œuvre ou assurée par l'autorité chargée de la protection sociale et juridique des enfants. La médiation en tant que méthode professionnelle au sens de cette loi ne peut être effectuée que par des personnes ayant suivi une formation professionnelle de médiateur.



Renáta Dolanská
Avocat et médiatrice





Ukraine

- Présidente: **Alina Serhieieva**
- Année de constitution: **2022**
- Nombre actuel de membres: **11**
- Contact email: **ukraine@gemmeurope.org**
- Facebook: **[facebook.com/Gemme.Ukraine](https://www.facebook.com/Gemme.Ukraine)**
- LinkedIn: **[linkedin.com/in/gemme-ukraine](https://www.linkedin.com/in/gemme-ukraine)**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE UKRAINIENNE

L'Ukraine est un membre observateur du GEMME dans l'attente de la ratification de son adhésion en tant que membre par l'Assemblée générale.

Au cours de l'été 2022, Alina Serhieieva, représentante de l'Ukraine, a été invitée pour la première fois à l'assemblée générale de GEMME Europe à Barcelone pour présenter la situation actuelle, la réglementation juridique et son expérience.

Le 23 juin 2022, les États membres de l'Union européenne ont voté pour accorder à l'Ukraine le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne.

À l'automne 2022, Alina Serhieieva et le juge Andrii Ryshchenko ont été invités à une réunion du conseil d'administration à Vienne, où il a été décidé d'ouvrir la section

nationale ukrainienne au sein de la communauté européenne des juges impliqués dans le développement, la mise en œuvre et la promotion de la médiation.

Les membres de notre organisation sont des juges et des professionnels qui pratiquent et s'intéressent au développement de la médiation, unis par l'objectif commun de mettre en œuvre la loi ukrainienne sur la médiation et les meilleures pratiques internationales dans ce domaine.

Nos membres comprennent des experts et des chercheurs de projets internationaux en Ukraine qui sont impliqués dans la conduite de recherches d'experts et dans le développement de stratégies pour la réforme du système judiciaire en Ukraine.

Nous pensons que l'interaction avec les tribunaux et les modèles de médiation judiciaire et extrajudiciaire peut être le moteur pour faire connaître cet outil au public et le promouvoir.

Notre objectif est de devenir une plateforme réunissant les professionnels de la médiation, les tribunaux et les agences gouvernementales afin de développer la culture de la médiation et de diffuser des informations aux citoyens.

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN UKRAINE

La loi ukrainienne sur la médiation, adoptée le 15 novembre 2021.

La loi en question est un cadre et définit des dispositions générales. L'Ukraine prévoit le modèle classique de la médiation de facilitation, comme en témoigne la définition même de la médiation comme "une procédure extrajudiciaire volontaire, confidentielle et structurée au cours de laquelle les parties, avec la participation d'un (de) médiateur(s), tentent de prévenir ou de résoudre un conflit (litige) par la négociation". Elle consacre également les dispositions suivantes sur les fonctions du médiateur: il est tenu de gérer la procédure de médiation, il ne peut pas donner d'avis et de recommandations aux parties à la médiation sur le fond du litige ni prendre de telles décisions. Les avis et recommandations du médiateur ne peuvent porter que sur la procédure de médiation et l'exécution de ses résultats.

Un médiateur est une "personne neutre, indépendante et impartiale, spécialement formée, qui mène une médiation". Pour devenir médiateur, il faut suivre un cours de médiation de base (au moins 90 heures, dont au moins 45 heures de compétences pratiques) en Ukraine ou à l'étranger. Il n'y a pas de limite d'âge pour les médiateurs. En outre, les notaires ont le droit de mener des médiations à condition d'avoir suivi un cours de base sur la médiation, et la Chambre des notaires d'Ukraine est autorisée à

organiser des formations à la médiation et à tenir un registre des notaires qui peuvent exercer en tant que médiateurs.

Selon la loi sur la médiation, la médiation en Ukraine est menée conformément aux principes de volontariat, de confidentialité, de neutralité, d'indépendance et d'impartialité du médiateur, d'autodétermination et d'égalité des droits des parties à la médiation. Le principe de volontariat est défini comme l'un des principes essentiels, selon lequel personne ne peut être contraint de participer à la médiation, la médiation n'est possible que si les parties s'adressent volontairement, par consentement mutuel, au médiateur de leur choix, et la procédure peut être interrompue à tout moment à l'initiative de l'une des parties. Mais aujourd'hui, il existe une tendance à introduire différents types de médiation obligatoire pour certaines catégories de litiges, en interprétant le principe de volontariat depuis l'entrée volontaire dans la procédure de médiation jusqu'à son achèvement volontaire.

En 2016, des amendements ont été apportés à la Constitution de l'Ukraine, notamment à l'article 124: "La compétence des tribunaux s'étend à tout litige juridique et à toute accusation pénale. Dans les cas prévus par la loi, les tribunaux examinent également d'autres affaires. La loi peut établir une procédure préalable obligatoire pour le règlement des litiges. Cette disposition de la Constitution ouvre la possibilité d'introduire à l'avenir un modèle de médiation obligatoire dans certaines catégories d'affaires.

Actuellement, la législation ukrainienne prévoit certaines méthodes alternatives de résolution des conflits dans le code de procédure civile de l'Ukraine, le code de procédure commerciale de l'Ukraine, le code de procédure administrative de l'Ukraine et les lois ukrainiennes "sur les tribunaux d'arbitrage" et "sur les procédures d'exécution".

En 2017, la législation procédurale a été réformée, ce qui a introduit l'institution d'un règlement des litiges avec la participation d'un juge dans les procédures civiles, commerciales et administratives.

La loi ukrainienne "sur les services sociaux" du 17 janvier 2019, n° 2671-VIIIY, l'ordonnance du ministère ukrainien de la politique sociale "sur l'approbation de la norme nationale des services de médiation sociale" n° 892 du 17 août 2016 et l'ordonnance du ministère ukrainien de la politique sociale "sur l'approbation du classificateur des services sociaux" du 23 juin 2020. La loi n° 429 a accordé à la médiation le statut de service social de base, dont la fourniture aux bénéficiaires est assurée par les conseils des collectivités territoriales unies (clause 10, partie 6, article 16 de la loi ukrainienne "sur les services sociaux").

Le code de procédure pénale ukrainien du 13 avril 2012 n° 4651- VI contient une norme progressive qui prévoit la possibilité de conclure des accords de réconciliation entre la victime et la personne accusée. Malheureusement, les dispositions transitoires de la loi "sur la médiation" ne prévoient pas d'amendements au code de procédure pénale ukrainien. Actuellement, seule une disposition prévoit que l'accord de réconciliation peut être conclu indépendamment par la victime et le suspect ou l'accusé ou avec l'aide d'une autre personne convenue par les parties à la procédure pénale (à l'exception de l'enquêteur, du procureur ou du juge) (partie 1 de l'article 469).

Le champ d'application de la loi sur la médiation est très large. Il s'applique aux relations liées à la médiation pour prévenir les conflits (litiges) à l'avenir ou pour régler tout conflit (litige), notamment en matière civile, familiale, professionnelle, économique, administrative, ainsi que dans les cas d'infractions administratives et de procédures pénales, afin de réconcilier la victime et le suspect (accusé).



Alina Serhieieva

Médiatrice

Présidente du GEMME Ukraine





Croatie

- Personne de contact: **Srdan Šimac**
- Contact email : contact@gemmeurope.org

Le premier contact de Srdan Šimac avec GEMME a eu lieu lors d'une conférence sur la médiation à Vienne en 2006. Le Président a fait un discours sur la médiation et a notamment dit qu'il se sentait parfois comme un "vaisseau noir" parmi ses collègues juges et avocats dans son pays.

À la fin de son discours, Béatrice Brenneur, la présidente du GEMME, et quelques autres collègues du GEMME se sont approchés de lui et l'ont serré dans leurs bras en lui adressant des paroles chaleureuses : "Vous n'êtes plus seul. Nous sommes du GEMME, l'organisation des juges pour la médiation".

Dès lors, le lien entre GEMME et la Croatie existe.

Nous recherchons actuellement des magistrats pour créer la section croate.

SITUATION JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN CROATIE

La Croatie dispose d'une loi sur la médiation datant de 2003, et cette date marque le début officiel de la médiation en Croatie, malgré quelques activités de médiation antérieures.

À partir de 2023, la Croatie disposera d'une toute nouvelle loi sur la résolution pacifique des litiges. La médiation en Croatie connaît un développement régulier et a encore besoin de vent dans les voiles, bien qu'elle fasse partie de nombreux domaines sociaux, de certaines écoles primaires aux litiges concernant les investissements de l'État.

Jusqu'à présent, la plus grande réussite de la médiation en Croatie est que tous les accords de médiation remplis par la clause privée exécutoire sont exécutoires en vertu de la loi. Cette disposition de la loi constitue une grande avancée pour la médiation.

L'organisation faîtière de la médiation informelle est l'Association croate de médiation (CMA / *Hrvatska udruga za medijaciju (HUM)*) fondée en 2003 par les membres du groupe des premiers médiateurs formés en Croatie. Cette année 2003, CMA fête ses 20 ans d'existence. Le CMA s'occupe de la médiation, de la formation des médiateurs et de la promotion de la médiation. C'est le cœur et l'âme de la médiation en Croatie.

La médiation a un bel avenir en Croatie.



Srđan Šimac, Ph.D.

Juge à la Haute Cour de commerce de la République de Croatie et président de l'Association croate de médiation (CMA)





Finlande

- Personne de contact: **Henna Luomaranta**
- Contact email: contact@gemmeeurope.org

Nous recherchons actuellement des magistrats pour créer la section finlandaise.

SITUATION JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN FINLANDE

En Finlande, il existe de nombreux systèmes de médiation actifs et le deuxième plus important est la médiation annexée au tribunal. Le système a été établi en 2006 par la loi sur la médiation annexée au tribunal qui a été remplacée par la loi sur la médiation dans les affaires civiles et la confirmation des règlements dans les tribunaux généraux. Cette dernière est entrée en vigueur en mai 2011 et l'est toujours.

Il convient de souligner que, dans les procédures civiles et les procédures relatives à la garde des enfants, une tâche importante et un devoir du juge qui siège est d'essayer de persuader les parties de régler l'affaire, alors que dans la médiation annexée au tribunal, c'est un autre juge qui travaille comme médiateur dans l'affaire. Il est également nécessaire que le juge médiateur ait été formé à la médiation.

Les litiges civils/commerciaux et les litiges relatifs à la garde des enfants peuvent faire l'objet d'une médiation dans le cadre de la médiation annexée au tribunal. Dans les

litiges relatifs à la garde des enfants, il y a deux médiateurs : un juge-médiateur et un psychologue ou un travailleur social.

La médiation est volontaire et la tâche du médiateur est d'aider les parties à trouver une solution au litige. Le médiateur n'évalue pas l'affaire et, comme indiqué précédemment, ne la juge pas non plus.

La loi sur la médiation en matière civile et la confirmation des règlements dans les tribunaux généraux permet également à la partie de demander à un certain juge d'être désigné comme médiateur dans l'affaire. La médiation est en soi confidentielle.

Une journée entière ou, si nécessaire, plusieurs jours sont réservés à la médiation. Dans la plupart des cas, les parties sont accompagnées de leurs avocats lors de la médiation. Il est très important que les avocats soient également formés à la médiation. La médiation est organisée dans les locaux du tribunal et la plupart des tribunaux disposent de salles spécifiques pour la médiation.

La loi sur la médiation en matière civile et la confirmation des accords dans les tribunaux généraux permet également à une partie de demander uniquement une médiation dans le cadre d'un litige - il n'est pas nécessaire qu'une affaire judiciaire soit en cours.

Le nombre d'affaires traitées par le système de médiation annexé au tribunal a considérablement augmenté au fil des ans. La Finlande compte 20 tribunaux de district et 5 cours d'appel. Aujourd'hui, dans la plupart des tribunaux de district, environ 20 à 50 % des affaires civiles litigieuses font l'objet d'une médiation au lieu d'une procédure, et le nombre de médiations dans les litiges relatifs à la garde des enfants est encore plus important. Il y a également des médiations dans les cours d'appel.

Les frais de médiation au tribunal s'élèvent désormais à 530 ou 270 euros.

Dans l'ensemble, la médiation annexée au tribunal en Finlande est devenue une véritable alternative aux procédures judiciaires. Les formations à la médiation pour les juges sont organisées chaque année par l'Administration nationale des tribunaux. La formation à la médiation civile consiste en 3-4 jours et la formation avancée en 2 jours. Pour être médiateur dans les affaires de garde d'enfants, il faut suivre une formation à la médiation civile et, en plus, une formation spécifique d'une durée totale de 7 jours.

Pour plus d'informations sur le système de médiation annexé au tribunal en Finlande, veuillez consulter le site suivant

<https://oikeus.fi/tuomioistuimet/en/index/asiat/riita-asiat/disputemediation.html>

et

<https://oikeus.fi/tuomioistuimet/en/index/asiat/perheasiat/lapsenhuoltoasuminenelat/ujatapaaminen/expert-assistedmediationofcustodydisputesatthedistrictcourt.html>

La médiation dans les affaires pénales est également possible en Finlande et c'est d'ailleurs dans ce système que l'on trouve le plus grand nombre de médiations (environ 10 000 affaires et plus par an). La médiation est également volontaire et est généralement utilisée dans les affaires pénales mineures.

Le système est régi par l'Institut finlandais de la santé et du bien-être en vertu de la "loi sur la conciliation dans les affaires pénales et certaines affaires civiles". Cette loi est entrée en vigueur en 2006. Les médiateurs sont des bénévoles formés, et une affaire est traitée par deux bénévoles. Il est toujours évalué au préalable si un cas spécifique se prête à la médiation. Si un accord est conclu, la police ou le procureur évalue si l'accord aura une incidence sur les éventuelles poursuites pénales. Cette médiation est gratuite. Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site <https://thl.fi/en/web/thlfi-en/services/special-government-services-in-social-welfare-and-health-care/mediation-in-criminal-and-civil-cases>

Comme nous l'avons dit au début, il existe également d'autres systèmes de médiation en Finlande. Il s'agit par exemple des services de médiation organisés par l'Association du barreau finlandais (<https://asianajajaliitto.fi/en/>) et de la médiation dans l'éducation, Verso, <https://sovittelu.com/vertaissovittelu/in-english/>. Dans Verso, les élèves agissent également en tant que médiateurs pairs et le système a connu un grand succès et a été présenté dans de nombreux pays à travers le monde.

Henna Luomaranta

Juge de tribunal de district et médiatrice, présidente du réseau des juges de médiation civile en Finlande et formatrice en médiation.





Lettonie

- Personne de contact : **Zane Pētersone**
- Année de constitution: **2007**
- Contact email: **contact@gemmeurope.org**

BREF HISTORIQUE DE LA SECTION NATIONALE LETTONE

La Lettonie a rejoint GEMME en 2007.

En 2023, le Conseil letton des médiateurs certifiés a participé en tant que partenaire au projet de la Commission européenne "Renforcer la capacité du réseau national letton de coopération judiciaire au sein du Réseau judiciaire européen".

En 2023, il y a un projet continu dans les litiges familiaux, où l'État finance les 5 premières heures de médiation pour les parties en conflit dans les litiges familiaux impliquant des enfants.

Jusqu'en 2021, un projet éducatif de quatre ans sur la médiation et l'orientation vers la médiation a été mis en place pour les juges, les employés des tribunaux, les avocats et les huissiers de justice. La tâche la plus importante était d'initier les juges et les autres praticiens à la médiation et de leur enseigner les compétences en matière d'orientation - comment choisir les affaires qui se prêtent à la médiation et comment orienter les parties vers la médiation.

Il existe de nombreuses publications, mais principalement en langue lettone. Certains articles sont disponibles en anglais :

- Zane Peterson. La médiation en Lettonie et les particularités de la médiation dans les conflits du travail. Actes du symposium international sur le renforcement de la médiation (*Arbuluculuğun Geliştirilmesi Uluslararası Sempozyumu*; Ankara, Turquie, 6-7 décembre 2018). Ankara : 2019.

- Dana Rone. Réglementation juridique de la médiation et des institutions impliquées: Lettonie.

https://mediation.turiba.lv/saturs/ieprikseja_lapa/files/Chapter%201%20A4.pdf

- Dana Rone. Phases de la médiation.

https://mediation.turiba.lv/saturs/ieprikseja_lapa/files/Chapter%2013.pdf

- Dana Rone. Compétences du médiateur.

https://mediation.turiba.lv/saturs/ieprikseja_lapa/files/Chapter%2015.Pdf

STATUT JURIDIQUE DE LA MÉDIATION EN LETTONIE

La Lettonie dispose d'une loi sur la médiation depuis 2014, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://likumi.lv/ta/en/en/id/266615>. Elle régit les principes généraux de la médiation, les contrats de médiation entre les parties et entre les parties et le médiateur, certains aspects du processus de médiation, les exigences pour les médiateurs certifiés, le Conseil des médiateurs certifiés, etc. L'un des chapitres les plus importants est le chapitre IV sur la médiation conseillée par le tribunal (la médiation dite "annexée au tribunal") qui doit être appliquée en même temps que plusieurs dispositions sur la médiation incorporées dans la loi lettone sur la procédure civile.

En Lettonie, il existe des "médiateurs certifiés" et des "médiateurs". Cela signifie que toute personne peut agir en tant que médiateur si elle-même et les parties la jugent capable d'exercer les fonctions de médiateur. Toutefois, le tribunal ne peut que conseiller aux parties de choisir un médiateur figurant sur la liste des médiateurs certifiés, et le projet de médiation familiale financé par l'État n'est également mis en œuvre que par des médiateurs certifiés.

La procédure de certification est prescrite par la loi (loi sur la médiation et règlement de 2014 du Cabinet des ministres sur la certification et la recertification des médiateurs), et chaque automne, un examen en trois étapes est organisé pour les nouveaux médiateurs certifiés (rattachés à un tribunal). À l'heure actuelle, 51

médiateurs sont certifiés et peuvent être consultés à l'adresse suivante: <https://sertificetimediatori.lv/mediatori/>.

La médiation en matière pénale est assurée par le service national de probation, une institution administrative publique placée sous la tutelle du ministère de la justice, qui met en œuvre la politique de l'État en matière de surveillance des personnes en probation et de correction de leur comportement social, et qui remplit d'autres fonctions prévues par la loi.

Le travail du service de probation de l'État en matière de médiation pénale est réglementé par la loi:

- 2005 - Loi de procédure pénale (Elle contient plusieurs articles facilitant la résolution pacifique des conflits entre la victime et l'auteur de l'infraction. La médiation n'est pas mentionnée nommément, le mot "règlement" étant utilisé. Cependant, la médiation est devenue la principale méthode utilisée pour parvenir à un règlement. L'autre méthode utilisée parallèlement à la médiation pour parvenir à un règlement entre les victimes et les clients de la probation est la conférence);
- 2003 - Loi sur le service de probation de l'État ;
- 2018 - Règlement sur la procédure de règlement (avant cela - règlement de 2007);
- 2018 - Règlement sur la formation et la certification des médiateurs volontaires pour l'organisation et la conduite du processus de règlement (avant cela - règlement de 2007).

Les deux principales pages web d'information sur la médiation en Lettonie sont les suivantes :

- <https://mediacija.lv/>
- <https://sertificetimediatori.lv/>



Zane Pētersone

Juge - Cour suprême de la République de Lettonie, Riga





Luxembourg

- Contact email : contact@gemmeurope.org

Actuellement à la recherche de magistrats qui pourront créer la section luxembourgeoise.

SITUATION JURIDIQUE DE LA MÉDIATION AU LUXEMBOURG

Loi du 24 février 2012 portant introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile.

Articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale.



Philippe Wadlé

Premier juge au tribunal d'arrondissement à Luxembourg





Galerie des souvenirs : une sélection d'images de l'histoire du GEMME



Le 19 décembre 2003, 62 magistrats de l'Union européenne se sont réunis à la Cour de cassation de Paris (France) pour former l'Assemblée constitutive du GEMME. Ainsi est né le " Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation " (GEMME).



Rome à la Cour suprême, le 18 mars 2006 - la création de la section espagnole a été annoncée par ses fondateurs: (de gauche à droite) Raquel Alastruey, Teresa Martín Nájera, Pascual Ortuño, Margarita Pérez Salazar, Rosa Freire, Enric Anglada, Isabel Tomás et Juan Francisco Mejías.



Sofia (Bulgarie) 21 mai 2010 - Réunion de médiateurs et de membres du GEMME au Tribunal de première instance pour parler aux juges et avocats bulgares des avantages de la médiation et des programmes de médiation annexés au tribunal.



Sofia (Bulgarie), 14 juillet 2010 - Ouverture du centre de médiation au tribunal municipal de Sofia et au tribunal de la ville de Sofia. Ce programme de médiation est devenu un modèle à suivre pour les autres tribunaux du pays.



Sofia (Bulgarie), 14 juillet 2010 - Ouverture du Centre de médiation, le programme de médiation annexé au tribunal le plus durable de Bulgarie. Parlements de Svilena Dimitrova, Tzveta Jeliaskova (membre fondateur de GEMME Bulgarie) et du président du tribunal Krassimir Vlahov.



Sofia (Bulgarie), 14 juillet 2010 - Ouverture du Centre de médiation. Le juge Evgeni Gueorgiev ouvre le Centre de médiation au Tribunal de première instance (à gauche) - Lachezar Nasvadi le premier coordinateur du Centre (à droite).



Bucarest, 29 octombrie 2010 - Conférence internationale "La médiation dans l'Union européenne. Statut et perspectives". La conférence a réuni, pour la première fois en Roumanie, plus de 400 professeurs, juges, procureurs, avocats, médiateurs et autres professionnels dans le domaine de la médiation.



Couverture du livre publié à l'issue de la conférence internationale de Bucarest "La médiation dans l'Union européenne. Statut et perspectives", qui était également disponible en format numérique (CD).



Bucarest, 29 octobre 2010 - Intervention de Béatrice Brenneur à la Conférence internationale "La médiation dans l'Union européenne. Statut et perspectives". Des membres du GEMME représentant les sections nationales du Portugal, de l'Espagne, de l'Italie, de la Suisse et d'autres pays étaient présents à l'événement.



Madrid, 26 septembre 2013 - GEMME Espagne a inauguré la troisième édition de sa conférence "Symposium sur la médiation et les tribunaux", intitulée cette année "Évaluation d'un an de la loi 5/2012 sur la médiation civile et commerciale". Plus de 500 personnes y ont assisté, dont des membres du GEMME, des autorités du pouvoir judiciaire et des professionnels de la médiation.



Madrid, 26 septembre 2013 - Discours de Lourdes Arastey, alors présidente de GEMME Espagne, lors de l'ouverture du IIIe symposium, auquel participait également Alberto Ruiz Gallardón, alors ministre espagnol de la Justice. Lourdes Arastey siège actuellement à la Haute Cour de justice des Communautés européennes en tant que juge représentant l'Espagne.



Couverture du livre "MEDIACION ES JUSTICIA" élaboré à partir des documents et conclusions les plus importants du IIIème Symposium GEMME Espagne sur la Médiation et les Tribunaux.



Bucarest, le 5 octobre 2013 - Conférence internationale "État, justice et médiation", organisée par GEMME - Section roumaine, le Ministère de la Justice, l'Institut national de la magistrature, la Direction nationale anticorruption, l'Université chrétienne Dimitrie Cantemir, l'Association des médiateurs professionnels - Bucarest, l'Association de médiation professionnelle Bucarest - Ilfov, l'Association des centres de médiation Buzău, le Forum des juges roumains et la Maison d'édition de l'Université.



Bucarest, 5 octobre 2013 - Conférence internationale "Etat, justice et médiation".



Célébration du 10ème anniversaire du GEMME en juin 2014 - Le dixième anniversaire du GEMME a été un événement important pour l'Association qui s'est déroulé à Paris, à la Cour de cassation, là même où le Groupe européen de magistrats pour la médiation a été créé.



Célébration du 10e anniversaire du GEMME en juin 2014 - Participation de représentants de toutes les sections nationales constituées à l'époque, ainsi que de divers membres observateurs.



Pascual Ortuno, Jacques Duplat, Béatrice Brenneur et Christoph Strecker à la Cour de cassation à Paris (France) à l'occasion de la célébration du 10ème anniversaire du GEMME en juin 2014.



Couverture du livre publié en 2014 à l'occasion du 10e anniversaire du GEMME. Il rassemble le contenu des *Assises de la médiation internationale* de l'année précédente et est disponible dans la bibliothèque de notre site web.



Réunion du conseil d'administration à Barcelone (Espagne) en novembre 2015 présidée par le magistrat portugais Jaime Octávio Cardona Ferreira. Le conseil d'administration est composé d'un maximum de 7 membres élus, plus 1 représentant de chaque section nationale.



Plus de 20 membres du conseil d'administration se sont réunis en novembre 2015 à Barcelone (Espagne) pour discuter des prochaines activités de l'association, notamment la préparation d'un module de formation sur " le rôle du juge dans la médiation " qui sera proposé aux écoles de la magistrature et la rédaction d'un rapport pour la Commission européenne sur la médiation transfrontalière.



Déjeuner de travail lors de la réunion du Conseil d'administration à Barcelone (Espagne) en novembre 2015, une occasion pour les représentants du GEMME de différents pays de renforcer leurs relations personnelles afin de promouvoir la médiation.



La Haye, mars 2019 - Quelques-uns des participants à la réunion du conseil d'administration lors de la visite touristique de la ville qui a eu lieu après la réunion.



Naples, octobre 2019 - Après la réunion du conseil d'administration du GEMME, les participants posent pour une photo.



Cracovie, 6 novembre 2021 - Réunion du conseil d'administration du GEMME présidée par la magistrate espagnole Rosalía Fernández. Les membres du Conseil d'administration ont eu l'occasion de rencontrer des représentants de la Chambre de commerce de Cracovie et des principales associations polonaises de médiateurs.



Vienne, 6 novembre 2022 - Réunion du conseil d'administration du GEMME. Les réunions du conseil d'administration du GEMME rassemblent de plus en plus de participants, car le nombre de sections nationales membres et observateurs s'élève à 25.



Vienne, 6 novembre 2022 - Réunion du conseil d'administration du GEMME. Cette réunion a été particulièrement émouvante en raison de la participation de représentants de l'Ukraine, qui, au début de l'invasion russe de leur pays, ont demandé l'adhésion à GEMME, qui a été acceptée à l'unanimité et est maintenant en attente de ratification à l'Assemblée générale de 2024.



Barcelone, 5 juin 2022 - Conférence académique préalable à l'Assemblée Générale organisée conjointement avec Le Barreau des Avocats de Barcelone sous le titre GEMME-ICAB Mediation Conference : Le pouvoir judiciaire et la profession juridique pour la résolution pacifique des conflits, avec plus de 300 participants.



Barcelone, 6 juin 2022 - L'assemblée générale du GEMME s'est tenue au siège du Barreau de Barcelone.



Barcelone, 6 juin 2022 - Constitution du conseil d'administration actuel à l'issue de l'assemblée générale qui s'est tenue au Barreau de Barcelona. De gauche à droite : Monica Velletti (Italie), Eric van Engelen (Pays-Bas) Carme Guil (Espagne), Konstanze Thau (Autriche), Camilla Hölzer (Allemagne), Avi Schneeberg (Belgique), Rosalía Fernández (Espagne), Béatrice Brenneur (France), Michèle Weil (France), Anne Gongora (France), Ugo Ferruta (Italie), Monika Włodarczyk (Pologne).



Les fondateurs de la section nationale grecque "GEMME Hellas" créée en mars 2023 à Athènes. Au premier plan, la secrétaire Georgia Angelidaki et le président Miltiadis Chatzigeorgiou, vice-président émérite de l'Areios Pagos (Cour suprême grecque).



Les neuvièmes Assises organisées par GEMME France se sont tenues à Strasbourg les 25 et 26 mai 2023.



Tous les membres de la section polonaise de GEMME avec Avi Schneebalg (vice-président de GEMME) et les invités américains à l'occasion de la 2e édition de la formation sur la conciliation et la médiation avec des éléments de pleine conscience pour les juges polonais et ukrainiens, qui s'est déroulée du 1er au 4 octobre 2023 près de Cracovie (Pologne).



2ème édition de la formation sur la conciliation et la médiation avec des éléments de pleine conscience pour les juges polonais et ukrainiens, qui a eu lieu du 1er au 4 octobre 2023 près de Cracovie, organisée par GEMME Pologne.



Athènes, novembre 2023 - Réunion du conseil d'administration avec une tâche particulièrement importante: le renouvellement des statuts du GEMME. Il s'agit d'un projet mené par la juge allemande Camilla Hölzer.

Célébration du 20e anniversaire du GEMME à Athènes



Athènes, novembre 2023 - Après le dîner de célébration, la présidente du GEMME, la magistrate espagnole Rosalía Fernandez, a soufflé les bougies du 20ème anniversaire du GEMME.



Novembre 2023 - Photo de quelques participants aux activités de célébration du 20e anniversaire de GEMME dans un lieu particulièrement significatif, la colline d'Arès, "Aréopage", où, selon la mythologie, Alcippe (fils de Poséidon) et Oreste ont été jugés.



10 novembre 2023 - Le ministère grec de la Justice a organisé une session commémorative à laquelle ont participé **Ioannis D. Bougas**, vice-ministre de la Justice, **Rosalía Fernández**, présidente du GEMME et **Miltiadis Chatzigeorgiou**, président du GEMME Hellas.



10 novembre 2023 - La présentation du projet de livre, qui vise à mettre en lumière l'histoire et les réalisations du GEMME au cours de ses 20 premières années, a eu lieu lors d'une cérémonie au ministère grec de la Justice. Les vice-présidents du GEMME (**Monika Włodarczyk**, **Eric Van Engelen** et **Ugo Ferruta**) ont présenté le projet et la directrice de la communication de GEMME, **Myriam Rius**, a présenté le livre.



L'événement au ministère s'est terminé par un débat sur l'influence des philosophes grecs sur la médiation moderne, animé par **Tomi Kimiskidou** (juge à la Cour d'appel d'Athènes et membre du conseil d'administration de GEMME Hellas). Intervenants: **Jean A. Mirimanoff** (juge honoraire et médiateur accrédité, fondateur de GEMME Suisse), **George Papageorgiou** (juge à la Cour suprême et médiateur accrédité, vice-président de GEMME Hellas) et **Poly Tsitsoni** (avocat et médiatrice accrédité).



10 novembre 2023 - Photo de quelques participants à l'événement au ministère.

Remerciements

Un grand merci à tous ceux qui ont contribué à cette publication et l'ont rendue possible :

Coordination générale : Myriam RIUS

Coordination des sections nationales : Monika WŁODARCZYK

Élan et validation : Rosalía FERNÁNDEZ ALAYA

Traduction et mise en page : Cata MASSANA

Relecture du contenu : Paul GILLIGAN

Les membres du GEMME qui ont apporté leurs réflexions, textes, photos historiques, informations sur l'histoire des sections nationales et le statut juridique de la médiation dans leur pays (par ordre alphabétique) :

ARASTHEY SAHÚN, María Lourdes (Espagne)

BATTISTONI, Eric (Belgique)

BLOHORN-BRENNEUR, Béatrice (France)

BUCSI, Agnes (Hongrie)

CALIN, Dragos (Roumanie)

CANIVET, Guy (France)

CARDONA FERREIRA, Jaime Octávio (Portugal)

CHATZIGEORGIOU, Miltiadis (Grèce)

DJAROVA, Dessislava (Bulgarie)

DOLANSKÁ, Renáta (Slovaquie)

FERNÁNDEZ ALAYA, Rosalía (Las Palmas (Espagne))

FERRUTA, Ugo (Italie)

FRANKIGNOUL, Sylvie (Belgique)

GILLIGAN, Paul (Irlande)

GUEORGUIEV, Evgueni (Bulgarie)

GUIL ROMAN, Carme (Espagne)

HÖLZER, Camilla (Allemagne)

LIGHTMAN, Sir Gavin (Royaume-Uni)

LUOMARANTA, Henna (Finlande)

MCGRATH, Siobhan (Royaume-Uni)

MIRIMANOFF, Jean A. (Suisse)

BOLGER, Marguerite (Irlande)

ORTUÑO, Pascual (Espagne)

OWCZAREWICZ, Agnieszka (Pologne)

PĒTERSONE, Zane (Lettonie)

SCHNEEBALG, Avi (Belgique)

SERHIEIEVA, Alina (Ukraine)
ŠIMAC, Srđan (Croatie)
STOLL, Daniel (Suisse)
STRECKER, Christoph (Allemagne)
THAU, Konstanze (Autriche)
VAN ENGELEN, Eric J.M. (Les Pays-Bas)
VELLETTI, Monica (Italie)
VEROUGSTRAETE, Ivan (Belgique)
WADLÉ, Philippe (Luxembourg)
WITTERS, Anne-Marie (Belgique)
WŁODARCZYK , Monika (Pologne)

